

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fae	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Aérien :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Aérien :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro

An comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
Par porteur ou par la poste :	
Togo-France & Union Fae :	75 fr.
Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

21 novembre	Décret n° 57-135 modifiant l'arrêté n° 597-51/D. du 8 août 1951 réglant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements	907
22 novembre	Décret n° 57-136 portant modification au Recueil des tarifs du Réseau ferré des Chemins de Fer du Togo	908
26 novembre	Décret n° 57-137 fixant pour l'année 1957 le montant de la prime de rendement dont bénéficient les personnels appartenant au cadre général des Postes et Télécommunications de la FOM. en service au Togo.	909
26 novembre	Décret n° 57-138 fixant les règles de commercialisation du coton de la récolte 1958.	909
3 décembre	Décret n° 57-140 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide	910

1957

26 novembre	Arrêté n° 230/PM/MIC/AGBO. fixant les prix au producteur du coton de la récolte 1958	912
29 novembre	Arrêté n° 236/PM/INT. ordonnant le recensement de certains cantons du cercle d'Atakpamé	912
2 décembre	Arrêté n° 14/JTM. portant augmentation du taux des bourses métropolitaines	912
3 décembre	Arrêté n° 238/PM/MIC. fixant le taux de la cotisation professionnelle pour campagne d'arachide de la récolte 1957-1958	914
3 décembre	Arrêté n° 239/PM/MIC. fixant les conditions de stabilisation des prix de l'arachide pour la campagne 1957-1958	914
Arrêtés et décisions portant intégration, nominations, accordant bonification d'ancienneté, constatation de passage à l'échelon supérieur, sur classement indiciaire, affectations, suspensions de fonctions, rappel à l'activité, admission à la retraite, acceptation de démission, accordant des allocations, autorisation au Crédit Lyonnais à se porter enchérisseur lors d'une audience de saisies immobilières, accordant des secours et aide scolaires, suppression de bourse, autorisation d'ouverture de dépôts de produits pharmaceutiques et nomination de la commission d'avancement des corps du cadre supérieur des CFT. et Wharf.		916

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêtés et décisions portant délégation de signature, affectations — nomination, titularisation, reclassement, avancement d'échelon, admission à la retraite, acceptation de démission, recrutement, radiation, rectification à l'arrêté n° 172/PM/INT. du 2 octobre 1957 et additif à la décision n° 75/INT/PT. du 16 octobre 1957 926

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés et décision portant affectation, concessions de pensions, accordant allocation de veuve et approbation de côtes 929

**MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

1957

19 novembre — Arrêté n° 1318/MTP/TP. ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un distributeur de carburant à Atakpamé. 932

Arrêtés et décisions portant affectation, acceptation de démissions et fixation de situation administrative. 932

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décision portant engagement-affectation. 933

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

19 novembre — Arrêté n° 21/MIC/AGRO. fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1958 933

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

1957

2 décembre — Décision n° 167/MIP. fixant la liste des revues et journaux auxquels pourront s'abonner les établissements du second degré du Togo 934

2 décembre — Décision n° 168/MIP. fixant la date du concours de l'institutat, le nombre de places mises au concours. 934

Arrêté et décisions portant engagements, nomination des assesses au tribunal du Travail pour l'année civile 1958, affectations, délégation de fonctions, chargeant de mission, prolongation de services, transfert de salaire et additif à la décision n° 101/MIP. du 25 juillet 1957. 934

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décision accordant des indemnités de permanence 937

**ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DE LA REPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté portant expulsion. 937

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant reclassement (Santé), radiation (Agom) et détachement (Agence de la FOM). 938

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1957

19 novembre — Arrêté n° 107-57/PE. portant modification à l'arrêté n° 516-54/F. du 9 juin 1954 réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. 940

19 novembre — Arrêté n° 108/CM/SPDN. portant organisation d'une commission des affectations spéciales au Togo. 940

Décisions portant intégration, reclassement, engagement, remise à la disposition du cadre d'origine et acceptation de démission 941

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'Emission AOF. — Togo (Emission de billets de 50 et 100 francs) 943

Office de changes 943

Domaines. 944

Société Générale du Golfe de Guinée 948

Société Anonyme « Routes — Travaux — Terrassements » ROUTTER. 950

Société à responsabilité limitée « Garage R. Genteur et Cie ». 952

Récépissé de déclaration d'association 952

Avis de perte 953

ACTES DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-135 du 21 novembre 1957 modifiant l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant le statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 11 novembre 1926, portant réglementation douanière du Togo;

Vu l'arrêté n° 416 du 19 septembre 1935 réglementant les conditions dans lesquelles sont livrées les marchandises importées par le port de Lomé;

Vu l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951, réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements;

Vu l'arrêté n° 133-53/SD du 27 février 1953, déterminant les taux des indemnités exigibles pour les travaux exécutés par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements;

Vu le contrôle de la comptabilité douanière de ces opérations, effectué par M. le Conseiller Financier du Gouvernement pour le 1^{er} semestre 1957;

Le conseil de cabinet entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 est modifié comme suit :

Dans tout le Territoire de la République Autonome du Togo, les opérations exigeant l'intervention du Service des Douanes peuvent, à titre exceptionnel, être accomplies soit en dehors des heures et en sus de la durée d'exécution du Service, soit en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu que lorsque les exigences du trafic ou les besoins impérieux du Commerce le commandent et elles sont subordonnées, à Lomé, à l'autorisation préalable du Chef de Service ou, à défaut, du Chef de Bureau et ailleurs par les Chefs de Poste.

Les indemnités revenant aux agents des Douanes et acquittées par le Commerce pour l'accomplissement de telles opérations sont exclusives de toute autre indemnité pour heures supplémentaires administratives.

ART. 2. — L'article 13 de l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 est modifié comme suit :

Lorsqu'à défaut d'agents en situation de repos, il doit être fait appel à des agents en service, de l'un

quelconque des cadres, pour procéder à une opération exceptionnelle en dehors des lieux prévus par les règlements, pendant les heures légales, ces agents ne perçoivent pas l'indemnité payée par les redevables.

Le montant trimestriel des sommes perçues à ce titre constitue par bureau, tant pour le service sédentaire que pour le service actif, une masse commune qui est répartie par parts égales, à la fin de chaque trimestre, entre tous les agents de ces deux services (Chefs et Officiers compris) ayant effectivement participé à des opérations donnant lieu à indemnités et ceci, au prorata des journées de service effectif accomplies par chacun d'eux, dans le trimestre considéré.

Il en est de même des indemnités non attribuées aux agents pour les motifs indiqués au premier alinéa de l'article 7.

ART. 3. — Les deux premiers paragraphes de l'article 14 de l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 sont modifiés comme suit : le troisième paragraphe étant supprimé :

Tous les agents des bureaux, Chef de Service et de Bureau compris, ainsi que tous ceux des brigades, Officier et Chef de Secteur compris, à l'exclusion des agents des brigades exerçant la surveillance frontalière, sont susceptibles de participer, suivant leur compétence et attributions respectives, aux opérations effectuées en dehors des heures légales ou des lieux réglementaires.

Ils doivent, en principe, être affectés à ces opérations de telle façon que le montant des indemnités revenant à chacun d'eux soit, dans le cadre où il appartient, sensiblement égal à la fin de chaque mois. Le montant à répartir dans chaque cadre correspond au total des indemnités horaires effectivement perçues au titre de ce cadre au cours du mois écoulé. Si un agent, présent à son service pendant tout le mois, s'est trouvé moins favorisé que ses collègues, par suite de circonstances fortuites, il lui en sera tenu compte le mois suivant, pour que l'égalité de toutes les allocations reçues soit obtenue sensiblement en fin d'année.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 557-51/D sont modifiées et rétablies comme suit :

Les indemnités exigibles des redevables pour les travaux effectués par les agents des brigades sont majorées de 2% au profit de l'officier, ou de l'agent en faisant fonction, à qui incombe habituellement la charge de la recherche en dehors des heures légales de service des courants frauduleux traversant la frontière et lorsque ses fonctions propres l'écartent de toute participation possible à des opérations rémunérées.

A défaut ou en l'absence d'agent de cette catégorie, les 2% sont attribués à l'agent désigné spécialement par le Chef de Service pour assurer un contrôle particulier des opérations prévues par le présent texte.

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le présent décret sera applicable immédiatement à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-136 du 22 novembre 1957 portant modification au Recueil des Tarifs du Réseau Ferré des Chemins de Fer du Togo.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Economie et Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des Chemins de Fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 519/CFT. du 9 juin 1934 portant organisation du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil des tarifs du C.F.T. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le rapport en Comité du Réseau en date du 30 octobre 1957;

Le conseil de cabinet entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des modifications sont apportées aux tarifs spéciaux du recueil des tarifs du C.F.T. indiqués ci-après :

1°) — Chapitre II et création d'un chapitre III au tarif spécial PV n° 3 (véhicules routiers).

2°) — Création d'un alinéa C au paragraphe I du tarif spécial PV n° II (produits du pays).

3°) — Tarif spécial PV n° 18 (Location au public de magasins des gares).

ART. 2. — Le détail de toutes les modifications ci-dessus indiquées figure en annexe au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du premier mois suivant la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 22 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ANNEXE au décret n° 57-136 du 22 novembre 1957

TARIF SPECIAL P.V. n° 3 — (nouveau)

Véhicules routiers

CHAPITRE I

Prix par tonne et par kilomètre :

Par envoi de 1.500 kgs au minimum ou payant pour ce poids :

— de 0 à 200 kilomètres 10,50 fcs —
— au-delà de 200 kilomètres 9,50 fcs —

Il est accordé sur les prix du barème ci-dessus une réduction de 10 % lorsque l'envoi d'un ou plusieurs véhicules (d'un même expéditeur s'il s'agit d'un port payé ou d'un même destinataire s'il s'agit d'un port dû) représente un poids global de 3 tonnes au minimum, ou payant pour ce poids, chargés sur un seul wagon.

Les prix du barème ci-dessus sont applicables sans majoration aux véhicules routiers qui forment une masse indivisible de plus de 3.000 kgs.

CHAPITRE II

Voitures de tourisme, camionnettes ou pick-up accompagnant des voyageurs

Les voitures de tourisme, camionnettes ou pick-up expédiés par des voyageurs empruntant les trains ou autorail sont taxés comme suit :

Prix ferme par véhicule :

Parcours Lomé-Bitta ou vice-versa 2.500 fcs —
Lomé-Anié ou vice-versa 1.700 fcs —
Lomé-Atakpamé ou vice-versa 1.500 fcs —
Lomé-Palimé ou vice-versa 1.100 fcs —

Le chauffeur du véhicule est transporté gratuitement en troisième classe. Un permis de circulation lui est remis en même temps que le récépissé d'expédition du véhicule.

Un voyageur muni d'un billet de première classe doit obligatoirement accompagner le véhicule et payer pour le même parcours.

CHAPITRE III

Trajet retour des véhicules taxés aux conditions du chapitre II

Lorsque le retour du véhicule à sa gare d'origine s'effectue dans les mêmes conditions qu'à l'aller, la taxe de transport de ce véhicule est la suivante :

Prix ferme par véhicule :

Parcours Bitta-Lomé ou vice-versa 1.500 fcs —
Anié-Lomé ou vice-versa 1.200 fcs —
Atakpamé-Lomé ou vice-versa 1.000 fcs —
Palimé-Lomé ou vice-versa 800 fcs —

Le retour doit s'effectuer dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date d'arrivée de la voiture à la gare terminus du trajet Aller. Le récépissé du transport Aller doit être présenté.

Lors du voyage retour, le chauffeur est transporté gratuitement en troisième classe. Un permis de cir-

culatation lui est remis en même temps que le récépissé d'expédition du véhicule. Un voyageur muni d'un billet de première classe doit obligatoirement accompagner le véhicule et payer pour le même parcours.

CONDITIONS D'APPLICATION

1°) — Communes aux chapitres I — II et III

Art. 1^{er}. — Le transport est effectué à découvert.

Art. 2. — Le Chemin de Fer se réserve le droit d'utiliser la surface restante du wagon sur lequel est chargé le véhicule.

Art. 3. — Le chargement et le déchargement sont faits par l'expéditeur et le destinataire, à leurs frais, risques et périls.

2°) — Spéciales aux chapitres II et III

Art. 1^{er}. — Les voitures sont acheminées par premier train utile. Le Chemin de Fer décline toute responsabilité en cas de retard dans l'acheminement résultant de la demande tardive de wagon.

Art. 2. — Dans tous les cas, il doit y avoir effectivement un voyageur de première classe, même si le permis de circulation prévu pour le chauffeur n'est pas utilisé. Ce voyageur peut être muni d'un billet de 1^{re} classe aller et retour « Bon Dimanche ». Le trajet Retour est valable pour bénéficier du présent tarif.

TARIF SPÉCIAL PV. N° II

Produits du pays

I — Farine de maïs — Farine de manioc — Haricots du pays — Ignames — Maïs — Manioc concassé en racines ou en cossettes — Mil — Riz du pays.

Prix par tonne et par kilomètre :

a) — par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de la limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7,00 fcs —

b) — par expédition de 1.000 kgs ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7,00 fcs —

c) — prix ferme : au départ d'une gare située entre Nuatja inclus et Blitta inclus, à destination de Palimé.

— par sac de 100 kgs maximum . . . 150 fcs —

— par wagon complet de 10 tonnes
ou payant pour ce poids . . . 13.500 fcs —

Le reste sans changement.

TARIF SPÉCIAL PV. N° 18

Location au public des magasins des Gares

La taxe à percevoir est décomptée par travée, et fixée comme suit :

Magasin de
Atakpamé = 3.500 francs par mois indivisible.

Le reste sans changement.

DECRET N° 57-137 du 26 novembre 1957 fixant pour l'année 1957 le montant de la prime de rendement dont bénéficient les personnels appartenant au cadre général des Postes et Télécommunications de la F.O.M. en service au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-69 du 18 juillet 1957;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 57-69 du 18 juillet 1957 qui a fixé pour l'année 1956, le montant et les modalités d'attribution de la prime de rendement dont bénéficient les personnels appartenant au cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer en service au Togo sont reconduites pour l'année 1957.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 26 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-138 du 26 novembre 1957 fixant les règles de commercialisation du coton de la récolte 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 12 novembre 1957 du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du coton;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat du coton graine dans les zones de première et deuxième multiplication est réservé à la Compagnie Française pour développement des fibres textiles.

La zone de première multiplication du coton comprend les villages de : Akabavi, Akaba-Plateau, Pacouté et Dacraoussou.

La zone de la deuxième multiplication comprend :

- 1° — Le secteur de colonisation de l'Est-Mono;
- 2° — Dans la vallée de l'Anié, les villages de Palakoko, Atehoue, Toigbo et Soussoukparavi.

ART. 2. — La zone de troisième multiplication est délimitée à l'Ouest par le périmètre des cantons de l'Adélé, de l'Akébou et de l'Akposso-Nord, à l'Est par la frontière du Dahomey, au Nord par la limite du Cercle du Centre, au Sud par la parallèle d'Anié.

ART. 3. — La zone de vulgarisation comprend le reste du Togo.

ART. 4. — Dans la zone de troisième multiplication les sacs utilisés seront marqués d'une ficelle de couleur fournie par la C.F.D.T.

ART. 5. — Les cotons provenant des diverses zones de multiplication devront être égrenés séparément. Un agent du Conditionnement placé dans chaque usine d'égrenage veillera à ce que les graines provenant des zones de multiplication ne soient pas confondues avec les graines provenant de la zone de vulgarisation.

ART. 6. — L'achat du coton est interdit en dehors des marchés classés. Les agents du Service du Conditionnement délivreront à cet effet, à la fin de chaque marché, un ticket indiquant le nombre de sacs et le tonnage de coton acheté par chaque maison de commerce.

ART. 7. — Les infractions au présent décret seront constatées par les agents du Service du Conditionnement, de l'Agriculture, de la C.F.D.T. et les officiers de police judiciaire.

ART. 8. — Toute infraction au présent décret sera punie d'une peine allant de 1 à 8 jours d'emprisonnement et d'une amende de 1 à 10.000 francs C.F.A.

ART. 9. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 883 du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu le décret métropolitain du 14 octobre 1954 tendant à créer des Caisses de Stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 950 du 22 octobre 1954;

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture consultée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide ».

Cette Caisse a pour but d'assurer :

- 1° — la régularisation du prix d'achat de l'arachide aux producteurs;
- 2° — la recherche et l'application de toutes mesures propres à améliorer, la qualité et à réduire les frais grévant l'écoulement de l'arachide sur les marchés extérieurs.

TITRE PREMIER

De l'organisation administrative

ART. 2. — La Caisse est gérée par un Comité ainsi composé :

— Quatre représentants de l'Administration, désignés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie en accord avec le Ministre des Finances.

— Quatre représentants des producteurs désignés par le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre de l'Economie et du Plan.

— Quatre représentants des exportateurs désignés par la Chambre de Commerce, de l'Agriculture et d'Industrie.

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans. Toutefois en cas de renouvellement en cours de mandat des organismes appelés à désigner les membres du Comité, ces organismes peuvent procéder à de nouvelles désignations de leurs représentants au Comité de Gestion, sans attendre l'expiration des mandats en cours. Dans ce cas, le mandat des nouveaux représentants cessera à la date normale d'expiration des mandats du Comité. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Trésorier-Payeur du Togo qui exerce les fonctions de contrôleur des dépenses de la Caisse assiste avec voix consultative aux délibérations du Comité ainsi que, éventuellement toute autre personne dont l'avis paraîtrait utile au Comité de Gestion.

Après du Comité, est placé un Commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du Premier

Ministre et qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

En outre, le Ministre du Commerce et de l'Industrie provoque la réunion du Comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du Comité le demande.

ART. 3. — Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence, les membres titulaires peuvent se faire représenter par des suppléants choisis dans la même catégorie et nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Sauf veto du Commissaire du Gouvernement dans les huit jours, les délibérations du Comité de Gestion sont exécutoires de plein droit.

En cas de veto, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce que le Premier Ministre, saisi du désaccord par compte-rendu du Commissaire du Gouvernement adressé dans les huit jours suivant la séance se soit prononcée. Si le Premier Ministre n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception du compte-rendu la délibération du Comité est réputée confirmée.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au Ministre du Commerce et de l'Industrie qui les transmet au Premier Ministre avec son avis.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie nomme parmi les fonctionnaires placés sous son autorité un Directeur de la Caisse lequel assure l'exécution des décisions du Comité de Gestion.

Le Directeur de la Caisse assiste aux séances du Comité de Gestion avec voix consultative.

La gestion administrative de la Caisse est assurée par le personnel du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Toutefois si besoin est, le Directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le Comité de Gestion.

TITRE II

Des recettes et des dépenses

ART. 5. — La Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide est alimentée par les ressources suivantes :

a) — contributions, ristournes ou redevances calculées en fonction de la valeur à l'exportation du produit et fixées par arrêté du Premier Ministre;

b) — contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés;

c) — revenu des fonds déposés par la Caisse au Trésor ou au Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'outre-mer;

d) — solde créditeur de la section « Arachides » du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

e) — dotations ou prêts consentis par le Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'outre-mer, toutes autres contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué.

ART. 6. — Par prélèvement sur les fonds prévus à l'article précédent et en vue de permettre des actions de régularisations des cours, il sera constitué un fonds de réserve alimenté, à la fin de chaque exercice, par le versement des ressources prévues à l'article précédent disponibles après règlement des frais de fonctionnement et de gestion de la Caisse.

Le fonds de réserve sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à 50 % de la valeur totale moyenne de la production d'arachides au Togo.

Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'outre-mer et portent intérêt.

ART. 7. — Le programme d'emploi des fonds de la Caisse établi par le Directeur est arrêté chaque année par le Comité de Gestion dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les ressources prévisibles après déduction des affectations prévues à l'article 6 peuvent être utilisées au financement des mesures destinées à améliorer la qualité des arachides du Togo et à faciliter l'écoulement de la production par le maintien des débouchés.

ART. 8. — Le Comité de Gestion décidera dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus :

a) — des conditions de prélèvement sur les fonds de réserve pour la régularisation des cours.

b) — des demandes de prêts à faire éventuellement au Fonds National de Régularisation des Cours des Produits d'outre-mer.

c) — des dépôts éventuels à celui-ci.

TITRE III

Du régime financier et comptable

ART. 9. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} novembre et se clôturant le 30 octobre.

ART. 10. — Le Directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au Trésorier-Payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse au cours de l'exercice considéré.

ART. 11. — La comptabilité de la Caisse est tenue par le Trésorier-Payeur du Togo, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des textes qui l'ont modifié.

ART. 12. — Le rapport et le compte administratif du Directeur sont soumis au Comité de Gestion qui reçoit par ailleurs communication du compte de gestion du Trésorier-Payeur.

Le rapport et le compte administratif du Directeur accompagnés des observations du Comité de Gestion sont transmis pour approbation au Ministre du Commerce et de l'Industrie dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie transmet ces documents au Ministre des Finances qui rend compte au Premier Ministre.

ART. 13. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE No 230/PM/MIC/AGRO du 26 novembre 1957 fixant les prix au producteur du coton de la récolte 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté interministériel fixant pour la campagne 1957-58 les prix FOB garantis des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République du Togo;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 12 novembre 1957 du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du coton;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat du coton de la récolte 1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Zone de vulgarisation : 25 francs le kilogramme.
- b) Zone de première, seconde et troisième multiplication :
 - Coton premier choix : 30 francs le kilogramme.
 - Coton deuxième choix : 25 francs le kilogramme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE No 236/PM/INT du 29 novembre 1957 ordonnant le recensement de certains cantons du Cercle d'Atakpamé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-91 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé et après avis du Ministre d'Etat,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du canton de Tohou, Subdivision de Nuatja, Cercle d'Atakpamé sera effectué sous les ordres du Commandant de Cercle d'Atakpamé, pendant le mois de décembre 1957.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé et le Chef de Subdivision de Nuatja sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE No 14/ITM du 2 décembre 1957 portant augmentation du taux des bourses métropolitaines.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 283-52/C. du 2 avril 1952 promulguant le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 qui refond et complète les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires;

Vu l'arrêté n° 731-51/C. du 6 octobre 1953 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer, aux étudiants d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 198-54/C. du 9 mars 1954 promulguant l'arrêté ministériel du 18 février 1954 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1954 portant complément à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Le conseil de cabinet entendu;

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel des bourses prévu aux articles 4 et 5 du décret du 22 mars 1952 est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Catégorie A	245.000
— Catégorie B	281.000
— Catégorie C	341.000
— Catégorie D	430.000

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953, les bourses seront mandatées sur les bases suivantes :

1 ^o — Mensualités durant toute l'année scolaire :	
— Catégorie A	12.000
— Catégorie B	15.000
— Catégorie C	20.000
— Catégorie D	30.000
2 ^o — Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B, C	
	14.000
3 ^o — Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B, C	
	17.000
4 ^o — Supplément pour les grandes vacances scolaires — toutes catégories	
	30.000
5 ^o — Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire et les facultés — toutes catégories	
	40.000
6 ^o — Supplément pour premier équipement	
	25.000

Ce supplément, cumulable avec l'allocation de trousseau cité au paragraphe 5 n'est dû qu'aux élèves et étudiants nouveaux boursiers, arrivant pour la première fois dans la métropole, résidant au territoire à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse.

Toutefois cette allocation peut être versée aux élèves et étudiants munis lors de leur arrivée pour la première fois en France d'une attestation dressée par l'autorité compétente indiquant d'une part qu'un arrêté d'attribution de bourses les concernant est en cours d'approbation et d'autre part qu'ils ont été acheminés sur la métropole par les soins du territoire en tant que nouveaux boursiers.

ART. 3. — Est supprimée l'allocation forfaitaire de 3.000 francs de séjour au port.

ART. 4. — Tout boursier peut prétendre :

a) au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 % de la Sécurité Sociale s'il n'est pas assuré social ou du ticket modérateur non pris en charge par la Sécurité Sociale s'il est affilié à cet organisme.

b) au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la Sécurité Sociale ou de la part de ces frais non prise en charge par cet organisme.

c) au paiement de ses frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement privé, technique ou professionnel.

ART. 5. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de suspension de sa bourse un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation dite « d'argent de poche » de 300 francs par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 400 francs par jour.

ART. 6. — Le taux de la bourse des étudiants autorisés par le Gouvernement Togolais à préparer l'agrégation ou le doctorat (doctorat en médecine excepté) est de 51.000 francs.

ART. 7. — Les taux énumérés dans les articles ci-dessus sont exprimés en francs métropolitains.

ART. 8. — Le Ministre de l'Instruction Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1957.

N. GRUNITZKY,

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

L. B. YWASSA.

TROUSSEAU COMPLET ETUDIANT

Pardessus	9.000	17.000
Costume (2 pièces)	15.000	21.000
Pantalon	3.200	5.500
Veste Tweed	4.800	12.000
Chemises (3)	1.100	2.200
	1.100	1.500
	1.100	1.500
Slips (3)	385	385
	385	385
	385	385
Maillots corps (3)	285	495
	285	285
	285	285
Pyjamas (2)	2.185	2.185
	2.185	2.185
Chaussettes (3)	485	485
	485	485
	485	485
Pull (2)	1.750	2.650
	1.750	1.750
Mouchoirs (6)	300	300
Souliers (2)	2.500	4.000
	2.500	2.500
Draps (paire)	1.800	2.500
Serviettes (3)	750	1.000
Tables (2)	150	150
	54.535	84.695

A — Budget mensuel type d'un étudiant logeant dans une cité universitaire (1957)

1 — Logement :	6.000
2 — Nourriture : a) 40 repas (20 jours) au restaurant universitaire, soit : $75 \times 40 =$ 3.000	12.400
b) 10 jours de repas en ville (4 dimanches + 6 jours), soit : $350 \times 20 =$ 7.000	
c) Petits déjeuners, soit $80 \times 30 =$ 2.400	
3 — Transport : 2 tickets métro par jour = 60 tickets par mois, soit 12 carnets \times 200	2.400
4 — Blanchissage :	2.000
5 — Frais scolaires (cours polycopiés, cahiers, blocs-notes)	5.000
6 — Divers (pharmacie 300 Frs), nécessaire toilette (500 Frs), café au restaurant (1.200 Frs), spectacles (2 séances de théâtre et 4 de cinéma (1.800 Frs)	3.800
Total à reporter	31.600

Report 31.600

B — Budget mensuel d'un étudiant ne résidant pas dans une cité universitaire

Au budget précédent, il faut ajouter :

1° — Supplément de logement :	6.000
2° — Supplément de transport :	1.000
	<u>38.600 Frs.</u>

ARRETE N° 238/PM/MIC du 3 décembre 1957 fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachide de la récolte 1957-1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, promulgué au Togo par arrêté 1099-54/C. du 23 décembre 1954;

Vu le décret n° 56-409 du 26 avril 1956, promulgué au Togo par arrêté n° 431-56/C. du 17 mai 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret du 13 novembre 1954 susvisé;

Vu l'arrêté 43/PM/MIC. du 18 décembre 1956 fixant les conditions d'application du décret 56-409 du 26 avril 1956;

Vu le télégramme n° 20222-20223 du 21 novembre 1957 fixant le prix de campagne des arachides de la récolte 1957-58 et le taux de la cotisation professionnelle

Sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La cotisation affectée au Fonds de Soutien et de régularisation du marché des oléagineux prévue par l'article 8 du décret 54-1136 du 13 novembre 1954 — promulgué par arrêté n° 1099-54/C du 23 décembre 1954 — est fixée à 250 francs CFA la tonne — base arachide décortiquée.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Trésorier Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 239/PM/MIC du 3 décembre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix de l'arachide pour la campagne 1957/58.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validé par l'ordonnance du 27 mai 1944, portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées;

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création de la Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide;

Le conseil de cabinet entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat au producteur des arachides décortiquées de la récolte 1957/58 sont fixés ainsi qu'il suit :

MARCHES	Prix d'achat Frs CFA par tonne
Tous marchés des cercles de Dapango et de Mango	26.000
Tous marchés des cercles de Lama-Kara et Bassari	27.500
Marchés du cercle de Sokodé situés au nord du Chef lieu	28.500
Marché de Sokodé Marchés du cercle de Sokodé situés au sud du Chef lieu	29.500
Marchés du canton de Blitta	
Tous autres marchés situés au nord de Nuatja	30.000
Marché de Nuatja et tous autres marchés situés au sud de Nuatja	31.000

ART. 2. — Les exportations d'arachides sont subordonnées à l'autorisation préalable du Directeur de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide.

Ne pourront prétendre obtenir une telle autorisation que les commerçants qui auront, en début de campagne, pris par devant le Directeur de la Caisse l'engagement.

1) de respecter les prix d'achat au producteur fixés à l'article 1^{er} ci-dessus;

2) de réaliser la vente des arachides à l'exportation selon leurs stocks ou prévisions de disponibilités de stocks aux diverses périodes, aux meilleurs prix compétitifs et conditions obtenables suivant les marges des marchés;

3) de consulter le Directeur de la Caisse si les prix obtenables étaient inférieurs au prix plancher fixé par les autorités métropolitaines pour l'intervention de la Société Interprofessionnelle des Oléagineux Fluides Alimentaires;

4) de se soumettre à tous contrôles auxquels le Directeur de la Caisse désirerait procéder pour vérifier l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées par les exportateurs au plus tard qua-

rante huit heures avant la date d'embarquement des lots à exporter. Les exportateurs joindront à leurs demandes une copie du contrat ou de l'ordre de vente afférent au lot dont l'autorisation d'importation est demandée, certifiée par eux conforme à l'original.

ART. 3. — Selon que le prix de vente CAF obtenu par l'exportateur sera supérieur ou inférieur à la valeur CAF résultant des prix d'achat fixés à l'article 1^{er} ci-dessus, soit 96.500 francs métropolitains la tonne, la Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide recevra de l'exportateur ou lui versera la différence entre ces deux cours.

En cas de vente effectuée FOB, une parité CAF sera calculée selon un barème des frais supportés par le produit entre les stades FOB et CAF, homologué par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 4. — Toute exportation d'arachide, effectuée à un prix CAF égal ou supérieur à 95.000 francs métropolitains la tonne, donnera lieu à versement à la Caisse de Stabilisation, par l'exportateur, d'une cotisation de 0,25 francs CFA par kilogramme d'arachide exporté.

ART. 5. — Les règlements financiers entre la Caisse de Stabilisation et les exportateurs, découlant de l'application du présent arrêté seront effectués sur la base des triplicata de déclaration d'exportation, visés par le Service des Douanes, que les exportateurs devront adresser au Directeur de la Caisse dans les 8 jours qui suivront chaque exportation.

ART. 6. — La Caisse de Stabilisation remboursera en outre aux exportateurs une partie des frais de transport des arachides achetées sur les marchés des Cercles de Dapango et de Mango.

La part de ces frais incombant à la Caisse est fixée à 1.500 francs CFA par tonne.

Le règlement en sera effectué sur production par l'exportateur, à l'appui du triplicata de déclaration de simple exportation, d'un certificat d'origine délivré par le Service du Conditionnement.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté, et notamment la production de documents erronés à l'appui des demandes d'autorisation d'exportation, sont passibles des peines et sanctions prévues par l'acte dit Loi du 14 mars 1942 susvisé.

ART. 8. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 9. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Intégration

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 206/PM-FP du :

30 novembre 1957. — Les fonctionnaires, ci-après

désignés, sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le Corps des Secrétaires d'Administration du Cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, pour compter du 1^{er} septembre 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

NOM ET PRENOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
MM. Folly Michel,	Chef Comptable Principal après 2 ans des T.P. (Indice 704).	Secrétaire Ppal. d'Administration 1 ^{er} échelon (Indice 715).	3 ans 8 mois
Quashie William,	—	—	1 an 8 mois
Brenner Marcellin,	—	—	2 ans 2 mois
Dogbé Godwin,	Chef Comptable Principal avant 2 ans (Ind. 659)	Secrétaire d'Administration de 1 ^{re} classe, 3 ^o éch. (Indice 681).	8 mois
d'Almeida Félicien,	Commis Ppal. de C.E. des S.A.F.C. (Ind. 558).	Secrétaire d'Administration de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} éch. (Indice 592).	8 ans 2 mois
Bandeira James,	—	—	5 ans 6 mois
Dégboé Alphonse,	—	—	4 ans 8 mois
Aithnard Paulin,	—	—	6 ans 2 mois
Agboton Albert,	—	—	6 ans 2 mois
Gbaguidi Léonard,	—	—	5 ans 8 mois
Akouété Paulin,	—	—	6 ans 2 mois
Paraïso Louis Basile,	—	—	4 ans 8 mois
Vieira François,	—	—	4 ans 8 mois
Johnson André,	—	—	4 ans 8 mois
Atayi Jonathan,	—	—	2 ans 8 mois
Lawson Bernardin,	—	—	4 ans 8 mois
Goeh Clément,	—	—	1 an 10 mois
Gnassounou Richard,	—	—	3 ans 2 mois
Etè Sylvain,	—	—	2 ans 8 mois
Messavussu Pierre,	—	—	2 ans 2 mois
Dweggah Joseph,	—	—	2 ans 3m. 2j.
Pindra Félix,	—	—	3 ans 2 mois

NOM ET PRENOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
MM. Hukportie K. Louis,	Commis Ppal. de C.E. des S.A.F.C. (Ind. 558).	Secrétaire d'Administration de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} éch. (Indice 592).	1 an 2 mois
Pascal Emile,	Commis Ppal. 3 ^o échelon des S.A.F.C. (Ind. 536).	Secrétaire d'Administration de 2 ^e classe, 3 ^o éch. (Indice 547).	11 mois
Dagha Victor,	Instituteur Ordinaire de 1 ^{re} classe (Indice 495).	Secrétaire d'Administration de 2 ^e classe, 2 ^o éch. (Indice 503).	1 an 8 mois
Apédo-Amah Moorhouse,	Commis Principal, 1 ^{er} échelon des S.A.F.C. (Ind. 491).	—	1 an 4 mois
Byll Hilaire,	Agent Breveté de 1 ^{re} classe, 3 ^o échelon (Indice 470).	—	10 mois
Amégan André,	Commis de 1 ^{re} classe, 2 ^o échelon des S.A.F.C. (Ind. 447).	Secrétaire d'Administration de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (Indice 458).	2 mois
Sogodzo Kekeh Ernest,	Commis de 2 ^e classe, 4 ^o échelon des S.A.F.C. (Ind. 402).	Secrétaire d'Administration stagiaire (Ind. 413).	2 mois
Agba Tchao Marcel,	Commis de 2 ^e classe, 3 ^o échelon des S.A.F.C. (Ind. 380).	—	1 an 10 mois
Télou Abidjenga Alexandre,	—	—	4 mois
Kao Kézié Augustin,	Commis de 2 ^e classe, 4 ^o échelon des S.A.F.C. (Ind. 402).	—	11 mois
Jimongou Sambiani Raphaël,	Commis de 2 ^e classe, 3 ^o échelon des S.A.F.C. (Ind. 380).	—	4 mois

M. Folly Michel, conservant une ancienneté de 3 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire Principal d'Administration, 2^o échelon (conserve 1 an 8 mois);

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 3^o échelon (ancienneté épuisée).

M. Quashie William, conservant une ancienneté de 1 an 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 2^o échelon (ancienneté épuisée).

M. Brenner Marcellin, conservant une ancienneté de 2 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 2^o échelon (conserve 2 mois).

M. Dogbé Godwin, conservant une ancienneté de 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

M. d'Almeida Félicien, conservant une ancienneté de 8 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 6 ans 2 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 4 ans 2 mois).

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (conserve 3 ans 2 mois).

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 2^o échelon (conserve 1 an 2 mois).

M. Bandeira James, conservant une ancienneté de 5 ans 6 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 3 ans 6 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 1 an 6 mois).

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (conserve 6 mois).

M. Dégboé Alphonse, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 8 mois).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

M. Aithnard Paulin, conservant une ancienneté de 6 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 4 ans 2 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 2 ans 2 mois).

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (conserve 1 an 2 mois).

M. Agboton Albert, conservant une ancienneté de 6 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 4 ans 2 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 2 ans 2 mois).

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (conserve 1 an 2 mois).

M. Gbaguidi Léonard, conservant une ancienneté de 5 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 3 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 1 an 8 mois).

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (conserve 8 mois).

M. Akouété Paulin, conservant une ancienneté de 6 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 4 ans 2 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 2 ans 2 mois).

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (conserve 1 an 2 mois).

M. Paraiso Louis Basile, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 8 mois).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

M. Vieira François, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 8 mois).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

M. Johnson André, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 8 mois).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

M. Atayi Jonathan, conservant une ancienneté de 2 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 8 mois).

M. Lawson Bernardin, conservant une ancienneté de 4 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 2 ans 8 mois).

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 3^o échelon (conserve 8 mois).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

— Secrétaire Ppal. d'Administration, 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

M. Goeh Clément, conservant une ancienneté de 1 an 10 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} novembre 1957.

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (ancienneté épuisé).

M. Gnassounou Richard, conservant une ancienneté de 3 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 1 an 2 mois).

M. Eté Sylvain, conservant une ancienneté de 2 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 8 mois).

M. Messavussu Pierre, conservant une ancienneté de 2 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 2 mois).

M. Dweggah Joseph, conservant une ancienneté de 2 ans 3 mois 2 jours, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 3 mois 2 jours).

M. Pindra Félix, conservant une ancienneté de 3 ans 2 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^o échelon (conserve 1 an 2 mois).

M. Dagba Victor, conservant une ancienneté de 1 an 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

— Secrétaire d'Administration de 2^e classe, 3^o échelon (ancienneté épuisée).

M. Agba Tchao Marcel, conservant une ancienneté de 1 an 10 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (conserve 10 mois).

M. Kao Kézié Augustin, conservant une ancienneté de 11 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

— Secrétaire d'Administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 126/PM/FP du 1^{er} août 1957, portant intégration à titre exceptionnel, dans le corps des Contrôleurs du service général et des Contrôleurs I. E. M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

Les agents d'exploitation et des I.E.M. des Postes et Télécommunications, ci-après désignés, sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les corps des contrôleurs du service général et des contrôleurs des I.E.M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Bonification d'ancienneté

N° 224/PM/MTP/CFT du :

19 novembre 1957. — En exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955, sont accordées les bonifications d'ancienneté suivantes aux agents des cadres supérieurs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo ayant obtenu des notes supérieures à la normale pour l'attribution des gratifications 1956 :

NOM ET PRENOMS	GRADES	NOTES OBTENUES	BONIFICATIONS ACCORDÉES
SERVICES GENERAUX			
Néant			
EXPLOITATION			
Dagère Pierre	Chef de gare Echelle 8 échelon 3	M 4	4 mois
Girault Maurice	Chef de gare Echelle 8 échelon 3	M 2	2 mois
Lassey Benjamin	Chef de station Echelle 3 chevron 2	M 4	4 mois
Mensah Joseph	Chef de station Echelle 3 chevron 2	M 4	4 mois
Mensah Ferdinand	Chef de station Echelle 3 chevron 1	M 4	4 mois
D'Almeida Cyriano	Chef de station Echelle 3 chevron 2	M 2	2 mois
Dovi Jonathan	Chef de station Echelle 3 chevron 1	M 2	2 mois
Lawson Raphaël	Chef de station Echelle 3 chevron 1	M 2	2 mois
Koutamé Jean	S/Chef de station Echelle 2 échelon 7	M 2	2 mois
Bédjan Simon	S/Chef de station Echelle 2 échelon 6	M 2	2 mois
VOIE ET BATIMENTS			
Bamézon Johannès	Chef district Echelle 6 échelon 7	M 2	2 mois
Adoukonou Bertin	Employé Echelle 1 échelon 5	M 2	2 mois
Akpity Ernest	Chef Brigade Echelle 3 échelon 2	M 2	2 mois
Tecko Charles	Ch/éq. Principal Echelle 2 échelon 6	M 2	2 mois
Whotohor Louis	Ch/éq. Principal Echelle 2 échelon 6	M 2	2 mois
Bocco Pierre	Chef d'équipe Echelle 1 échelon 5	M 4	4 mois
Kouassi Joseph	Chef d'équipe Echelle 1 échelon 2	M 4	4 mois
MATERIEL ET TRACTION			
Clavéranne Pierre	Contremaître Ppal. Ech. 7 échelon 3	M 4	4 mois
Descous Pierre	Rédacteur Echelle 4 échelon 1	M 4	4 mois
WHARF ET PHARE			
Lhuissier André	Contremaître Ppal. Ech. 8 échelon 6	M 2	2 mois
Cadassou Norbert	Chef de station Echelle 3 échelon 6	M 4	4 mois
Ahyee Nathaniel	Pointeur Ppal. Echelle 2 échelon 6	M 2	2 mois
Vignon Antoine	S/Chef Wharf Echelle 4 échelon 4	M 2	2 mois

Le reste sans changement.

Nomination

N° 202/D/PM/INT/PT du :

29 novembre 1957. — M. Laffitte René Maurice, Administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, Commandant le Cercle d'Anécho, est nommé Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Anécho, en remplacement de M. Jury Mathieu, Administrateur en chef, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer qui reçoit une autre affectation.

Recrutements

N° 222/PM/MIP du :

19 novembre 1957. — Les nommés :
Dackey Djaman Emmanuel
Batako Moïse
Ali Frédéric

Aziaka Kokou Sébastien

Edjolévo Seth

Ada Emmanuel

Attiso William

Atiyé Roger,

titulaires de la 1^{re} partie du Baccalauréat ou du B.E.P.C. sont recrutés, pour compter du 1^{er} novembre 1957, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo.

N° 223/PM/MIP du :

19 novembre 1957. — M. Mensah Francis, titulaire de diplômes anglais équivalents au Baccalauréat est intégré, pour compter du 15 octobre 1957, dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo en qualité d'instituteur stagiaire.

Passage à l'échelon supérieur

N° 200/PM-FP du :

19 novembre 1957. — Est constaté, pour compter du 1^{er} septembre 1957, le passage automatique à l'échelon supérieur, parmi les contrôleurs de 1^{re} classe, 2^e échelon, du service général des Postes et Télécommunications, dont les noms suivent (conser-

vant dans leur échelon actuel 2 ans d'ancienneté), qui passent contrôleurs de 1^{re} classe, 3^e échelon, (indice local 614) :

MM. Poénou Marcellin,
Gonçalvès Antoine,
Bocconi Ambroise,
Ephoévi Charles,
Gonçalvès René,

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION OU DES I. E. M.	GRADE D'INTÉGRATION DANS LES CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL ET DES CONTRÔLEURS DES I. E. M.	Ancienneté conservée
MM. Poénou Marcellin,	Agent d'exploitation Ppal. de classe excep. (ind. loc. 558).	Contrôleur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (ind. local 581).	Néant
Gonçalvès Antoine,	—	—	Néant
Bocconi Ambroise,	—	—	Néant
Ephoévi Charles,	—	—	Néant
Gonçalvès René,	—	—	Néant

Lrs :

MM. Poénou Marcellin,	Agent d'exploitation Ppal. de classe excep. (ind. loc. 558).	Contrôleur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (ind. local 581).	2 ans
Gonçalvès Antoine,	—	—	2 ans
Bocconi Ambroise,	—	—	2 ans
Ephoévi Charles,	—	—	2 ans
Gonçalvès René,	—	—	2 ans

Surclassement indiciaire

N° 228/PM du :

23 novembre 1957. — En application des dispositions prévues au décret du 21 septembre 1938, il est accordé, pendant la durée de leur détachement auprès de la République Autonome du Togo, un surclassement indiciaire aux fonctionnaires du cadre métropolitain des Douanes dont les noms suivent :

M. Paquet Paul, Inspecteur Central des Douanes de 2^e catégorie. Indice 500 à compter du 4 mars 1955.

M. Suhubiette Joseph, Contrôleur des Douanes 7^e échelon. Indice 275, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Affectations

N° 990/D/PM-FP du :

23 novembre 1957. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration ci-après désignés, en service dans les Agences spéciales du Togo, sont mis, pour compter du 1^{er} janvier 1957, à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française au Togo.

Agence Spéciale d'Anécho

M.M. Sowou Benjamin, Commis d'Administration Adjoint de 2^e classe.

Tétévi Charles, Commis d'Administration Adjoint de 3^e classe.

Dovi Jacob, Commis d'Administration Adjoint de 3^e classe.

Attisso K. Boniface, Agent permanent.

Lawson Paul, Agent permanent.

Kouglénou Michel, Agent permanent.

Agence Spéciale d'Atakpamé

Sogodzo-Kekkeh Ernest, Commis des S.A.F.C. 2^e classe 4^e échelon.

Idrissou Boukari, Commis des S.A.F.C. 2^e classe 1^{er} échelon.

Hunlédé Théodore, Commis d'Administration Adjoint 2^e classe.

Abalo André, Commis d'Administration Adjoint de 4^e classe.

Edarh Jean, Commis d'Administration Adjoint de 4^e classe.

Maneh Bernard, Agent permanent.

Adjallah Pierre, Agent permanent.

Gbédoh Etienne, Agent permanent.
Lawani Adégokè, Agent permanent.

Agence Spéciale de Bassari

Sonhaye Nadjombé, Commis d'Administration Adjoint de 2^e classe.
Barkola Karbou, Commis d'Administration Adjoint de 4^e classe.
Yao Tegbankou, Agent permanent.

Agence Spéciale de Dapango

Jimongou Sambiani Raphaël, Commis des S.A.F.C. 2^e classe 3^e échelon.
Djélou Michel, Commis d'Administration Principal de 3^e classe.
Kangbéni Idrissou, Contractuel.
Namlamé Koussak, Agent permanent.

Agence Spéciale de Kandé

Koto-Naoto Nicolas, Commis d'Administration Adjoint de 2^e classe.

Agence Spéciale de Lama-Kara

Bodjona Michel, Commis d'Administration Adjoint de 2^e classe.
Sanhan Pierre, Agent permanent.
Wallas T. Michel, Agent permanent.
Kolla B. Martin, Agent permanent.

Agence Spéciale de Mango

Anthony Jacques, Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon.

Agence Spéciale de Niamtougou

Codjic-Koffi Laurent, Commis d'Administration Adjoint de 4^e classe.
Soussou G. Ferdinand, Agent permanent.
Banna Joseph, Agent permanent.

Agence Spéciale de Nuatja

Agbo Victor, Commis d'Administration Adjoint de 3^e classe.
Amégah Christophe, Agent permanent.

Agence Spéciale de Palimé

Hantz Richard, Commis Principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C.
Faré Djato, Commis d'Administration Principal de 3^e classe.
Atayi Joseph, Commis d'Administration Adjoint de 2^e classe.
Sabi Asnard, Commis d'Administration Adjoint de 4^e classe.
Hounlédé Nicolette, Commis d'Administration Adjoint de 4^e classe.

Agence Spéciale de Sokodé

Akédjo Emmanuel, Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon.
Tignokpa Antoine, Commis d'Administration Adjoint de 2^e classe.
Wilson Robert, Agent permanent.
Ayéva Fousséni, Agent permanent.
Sodji Hyacinthe, Agent permanent.

Agence Spéciale de Tabligbo

Amouzou John, Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.
Kengbo Alex, Agent permanent.

Agence Spéciale de Tsévié

Mensah Armand, Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon.
Lawson Julien, Agent permanent.
Kouévi Pascal, Agent permanent.
Assah Conrad, Agent permanent.

N° 1004/D/PM-FP du :

26 novembre 1957. — M. Baylongue-Hondaa André Roger, Inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 21 novembre 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

N° 1005/D/PM-FP du :

26 novembre 1957. — M. Pauc Pierre, Commissaire de Police principal de 3^e classe du cadre supérieur de la Police du Togo, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 5 novembre 1957, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

N° 1017/P-FP du :

28 novembre 1957. — M. Bouvier Maurice, Principal de Collège, 5^e catégorie, 9^e échelon du cadre métropolitain, M. Tuffet Jacques, professeur agrégé 1^{er} échelon du cadre métropolitain, Mlle Gaultier Hélène, Adjointe d'enseignement 2^e échelon du cadre métropolitain, détachés pour servir au Togo et arrivés au Territoire par l'avion du 5 novembre 1957, sont mis à la disposition du ministre de l'Instruction Publique pour compter de la même date.

M. Bouvier, M. Tuffet et Mlle Gaultier sont à prendre en compte par le Budget Général du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 1022/PM-FP du :

28 novembre 1957. — M. Parayre Albert, Instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire par l'avion du 9 novembre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique pour compter de la même date.

M. Parayre est à prendre en compte par le Budget Général du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 1023/PM-FP du :

28 novembre 1957. — M. D'Almeida Christian, Professeur certifié 1^{er} échelon du cadre métropolitain, arrivé au Territoire par l'avion du 9 novembre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique pour compter de la même date.

M. D'Almeida est à prendre en compte par le Budget Général du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 1024/D/PM-FP du :

29 novembre 1957. — M. Maillat Alexandre, Agent permanent de 5^e catégorie, échelle D, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan.

M. Maillat continuera à être payé sur le chapitre 16, article 3 du Budget Général du Togo jusqu'au 31 décembre 1957.

N° 1025/D/PM-FP du :

29 novembre 1957. — M. Boyer Louis, Agent contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et arrivé à Lomé le 14 novembre 1957, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan.

Suspensions de fonctions

N° 199/PM-FP du :

19 novembre 1957. — M. Oké Augustin, Ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Oké n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 204/PM-FP du :

29 novembre 1957. — M. Yékpé Joseph, Moniteur principal 2^e échelon, du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, en service à Patatoukou (Cercle d'Atakpamé), en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 15 octobre 1957.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Yékpé Joseph n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rappel à l'activité

N° 203/PM-FP du :

27 novembre 1957. — M. Nouatin Pascal, Brigadier 3^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts du Togo, en congé de longue durée, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Retraite

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 13/PM-FP du 5 décembre 1956 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

1^o) Pension pour ancienneté de Service
Chemins de Fer.

31 DÉCEMBRE 1956

M.M.

Amétépé Dada, Chef d'équipe de 3^e classe des
Chemins de Fer.

2^o) Pension proportionnelle

Lire :

1^o) Pension pour ancienneté de Service
Chemins de Fer.

31 DÉCEMBRE 1956

M.M.

2^o) Pension proportionnelle
Chemins de Fer.

31 DÉCEMBRE 1956

Lada Sabaga, Chef d'équipe hors classe des
Chemins de Fer.

Amétépé Dada, Chef d'équipe de 3^e classe des
Chemins de Fer.

Le reste sans changement.

Démission

N° 198/PM-FP du :

19 novembre 1957. — Est acceptée, pour compter du 15 octobre 1957, la démission de son emploi offerte par M. Kouévi Hippolyte, Instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement du Premier Degré du Togo.

Allocation

N° 196/D/PM/MF/F du :

19 novembre 1957. — Sont accordées pour l'année 1957 et pour compter du 1^{er} janvier 1957, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au Territoire :

CERCLES	Établissements	NOMS DES ENFANTS	Âge au 1/1/57	Taux journaliers des allocations	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCES
Lomé		Blanche Michelle	1 mois	20 Frs	Thérèse Amoussou	Lomé
		P. Amoussou	2 ans	20 Frs	Akouélé Kouassivi Djobo	
		Jean Claude Kouassivi	4 ans	20 Frs	Outi Assoupoui Apédo	
		Paul Comlan Apédo	7 ans	25 Frs	Outi Assoupoui Apédo	
		Pierre François K. Apédo	10 ans	35 Frs	Adjéni Amégansé	
		François Pédel	12 ans	35 Frs	Pauline Kougan	
		Elliot Koffi	15 ans	35 Frs	Alice Johnson	
		Jeanne Marie Amavi	16 ans	35 Frs	Barthélemy Byll	
		Camille Ayaba	16 ans	35 Frs	Mathilde Hottas	
		Lucien Boniface				
Tsévié		Jules Bailly	11 ans	35 Frs	Ayéfé Kpondézoumé	Tsévié
Atakpamé		Dieudonné K. Bossard	1 an	20 Frs	Vicentia Akossawa Aménuvi	Atakpamé Anié Chra
		Caroline James	13 ans	35 Frs	Rose Samata Sèni	
		Arsin Pierre	16 ans	35 Frs	Afandonougbo Tengué	
Klouto		Ivette Afie	1 an	20 Frs	Confort Kossawa	Palimé Volové
		Désirée Ablavi	3 ans	20 Frs	Félicia Amémalsia	
Sokodé		André Gadonou	1 an	20 Frs	Bernadette Akouavi Gadonou	Sokodé
		Internat E- cole de No- tre-Dame des Apôtres à So- kodé.	Martine Napo	14 ans	45 Frs	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre- Dame des Apôtres à Sokodé
Dapango		Jean Dao Zonno	5 ans	20 Frs	Cécile Kpaya	Dapango
		Internat des Petites Ser- vantes du Sa- cré-Cœur à Bombouaka	Jeannette Fatouma	6 ans	30 Frs	Supérieure de l'Internat des Pe- tites Servantes du Sacré-Cœur à Bombouaka

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'Enseignement officiel ou privé.

Les allocations accordées aux méris peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métiers ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 26 novembre 1954, les bourses scolaires et les allocations aux métiers ne sont pas cumulables.

La dépense correspondante est imputable au Budget général du Togo, Exercice 1957, chapitre 29, article 5, paragraphe 1.

Saisies immobilières

N° 227/PM/FM/DOM du :

23 novembre 1957. — Est accordée au Crédit Lyonnais, Etablissement Nationalisé dont le Siège Social est à Lyon (Rhône) 18, Rue de la République, l'autorisation de se porter enchérisseur lors de l'audience des saisies immobilières au cours de laquelle aura lieu l'adjudication du Titre Foncier n° 1409 du Territoire du Togo, saisi à la requête de la Compagnie Française de la Côte d'Ivoire (C.F.C.I.)

Le présent arrêté aura effet pour compter du 8 novembre 1957.

Secours et Aide-scolaires

N° 237/PM/MIP du :

30 novembre 1957. — Est accordé un secours scolaire d'un montant de 30.000 francs CFA. à Mlle Anna M. Ayéva, domiciliée, 12, Place de la Croix de Pierre — Toulouse (Haute Garonne).

Est accordée une aide scolaire d'un montant de 25.000 francs CFA. à M. Alcide Da Silva, domicilié 26, Rue St Sébastien — Paris 11^e.

Ces secours et aide seront payés par les soins de l'Office des Etudiants de la France d'outre-mer, 40, Rue du Général Foy — Paris.

La dépense résultant du paiement de ces secours et aide est imputable au Budget général du Togo, Exercice 1957, chapitre 29, article 5, paragraphe 2.

Bourse

N° 235/PM-FP du :

29 novembre 1957. — Est supprimée pour compter du 1^{er} novembre 1957, la bourse d'études dans la Métropole de M. Bonin Jean, étudiant à l'École Violette, 115, Avenue Emile Zola — Paris XV^e. (Etudes terminées).

Produits pharmaceutiques

N° 233/PM/MSP du :

28 novembre 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 209/PM/MSP du 9 novembre 1957 autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Agotimé Nyitoè.

M. Djondo Thomas, ex-Infirmier, demeurant à Agotimé Nyitoè, est autorisé dans les conditions fixées par les décrets n°s 55-1122 du 16 août 1955 et 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agotimé Nyitoè un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions des décrets n°s 55-1122 et 57-80 des 16 août 1955 et 23 juillet 1957 susvisés.

Gérant de Dépôt : DJONDO THOMAS.

N° 234/PM/MSP du :

28 novembre 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 192/PM/MSP du 22 octobre 1957 autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Noépé.

M. Comlan Paulin, Employé de Commerce, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par les décrets n°s 55-1122 du 16 août 1955 et 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Noépé un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions des décrets n°s 55-1122 et 57-80 des 16 août 1955 et 23 juillet 1957 susvisés.

Gérant de Dépôt : COMLAN PAULIN

Commission d'avancement

N° 201/PM-FP du :

19 novembre 1957. — Les commissions d'avancement du personnel des corps du cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, ayant compétence en matière d'avancement et de discipline, prévues à l'article 19 de l'arrêté n° 147-52/P du 13 février 1952, sont composées comme suit :

POUR TOUTS LES CORPS

Président :

Le Directeur du Cabinet du Premier Ministre.

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances

Le Directeur du Personnel.

POUR LE CORPS DES AGENTS DE MAÎTRISE :

Membres titulaires élus pour trois ans.

M.M. Ganfon Symphorien, Sous-Chef de bureau principal Echelle 9, Echelon 8

Descous Pierre, Rédacteur Echelle 4, Echelon 1

Bamézon Johannes, Chef de district de 2^e classe, Echelle 6, Echelon 7.

Membres suppléants élus pour trois ans

Lawson N'Nékpéku Raphaël, Sous-Chef de gare de 2^e classe, Echelle 4, Echelon 8.

Brassard Raymond, Sous-chef de Section, Echelle 9, Chevron 2.

Boileau André, Chef de gare de 1^{re} classe, Echelle 8, Echelon 3.

POUR LE CORPS DES AGENTS D'EXÉCUTION
Membres titulaires élus pour trois ans
Lassey Benjamin, Chef de Station, Echelle 3,
Chevron 2.

Wothor Louis, Chef d'équipe principal, Echelle
2, Echelon 6.

Mensah Attoh Honoré, Sous-Chef de Station,
Echelle 2, Echelon 6.

Membres suppléants élus pour trois ans

Ahyee Nathaniel, Pointeur principal, Echelle
2, Echelon 6.

Alladé Pascal, Ouvrier, Echelle 1, Echelon 3.

Doufodji Renaud, Employé principal, Echelle
2, Echelon 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la
date de sa signature.

MINISTÈRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 104/INT/PT du :

26 octobre 1957. — Délégation permanente est
donnée à M. Derenty Gérard, Directeur du Cabinet,
à l'effet de signer au nom du Ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception
des décrets.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26
octobre 1957.

Affectations - Nominations

N° 89/INT/GT du :

19 novembre 1957. — Sont affectés pour compter
du 1^{er} décembre 1957 :

Au peloton de Klouto.

Koum Michel, garde 2^e Echelon, n° Mle 1957,
du peloton de Mango.

Au peloton de Mango.

Banaoué Kohouéya, garde 3^e Echelon, n° Mle
1670, du peloton de Klouto.

Au Centre d'Instruction de Lomé.

Sagbo Akozoué, garde 2^e Echelon, n° Mle
1894, du peloton d'Anécho.

N° 91/INT/PT du :

21 novembre 1957. — M. Ekoué Léonard, Com-
mis adjoint de 5^e classe du cadre local des Postes et
Télécommunications, en service à Lomé, est affecté
au Bureau de Palimé, en remplacement de M. Akplo-
gan Norbert qui reçoit une autre affectation.

M. Akplogan Norbert, Commis adjoint de 4^e clas-
se du cadre local des Postes et Télécommunications,
en service à Palimé, est affecté à Sokodé, en rempla-
cement de M. Wilson Jean affecté à Lomé.

M. Locoh Lucien, Commis adjoint de 4^e classe du
cadre local des Postes et Télécommunications, en
service à Lomé, est affecté au Bureau de Mango, en
remplacement de M. Barkola Barthélémy, suspendu
de ses fonctions.

M. Ako Christophe, Commis adjoint de 6^e classe
du cadre local des Postes et Télécommunications, en
service à Anécho, est affecté à la Recette Principale
de Lomé.

M. Abotchi Etienne, Agent permanent, 2^e catégorie,
échelle D, en service à Lomé R.P., est affecté à
Anécho en complément d'effectif.

M. Akaté Kokou, Agent permanent, 2^e catégorie,
échelle B, en service à Lomé R.P., est affecté au bu-
reau de Nuatja en complément d'effectif.

M. Dathévi Richard, Facteur ordinaire 2^e éche-
lon du cadre local des Postes et Télécommunications,
en service à Lomé, est affecté à Lama-Kara, en rem-
placement de M. Sékou Alphonse titulaire d'un cou-
gé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du
1^{er} décembre 1957.

N° 92/INT/PT du :

26 novembre 1957. — M. Couassi Joseph, Commis
principal 3^e échelon des Services administratifs, fi-
nanciers et comptables en service au Ministère d'E-
tat — Intérieur, est affecté au Cercle d'Atakpamé,
en remplacement numérique de M. Agboton Albert,
Commis principal de classe exceptionnelle des Ser-
vices administratifs, financiers et comptables, qui
a reçu une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du
1^{er} décembre 1957.

N° 94/INT/PT du :

28 novembre 1957. — M. Pauc Pierre, Commis-
saire de Police Principal, de retour de congé, est nom-
mé Commissaire de Police de la ville de Sokodé.

Il assurera, cumulativement avec ses fonctions de
Commissaire de Police de Sokodé, celles de Chef de
la Brigade Mobile du Nord.

M. Rieudemont Louis, Commissaire de Police en
service à Sokodé, est mis à la disposition du Chef
du Service de la Sûreté à Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter
du 1^{er} décembre 1957.

N° 95/INT/PT du :

28 novembre 1957. — Le personnel ci-dessous dé-
signé reçoit les affectations suivantes :

1^o) — *Au Commissariat de Police de Sokodé*

M. Sognigbé David, Assistant de Police — du Commissariat de Lomé.

M. Kodjovi Robert, Adjudant-Chef de Police — du Commissariat de Lomé.

M. Motcho Théodore, Brigadier de Police — du Commissariat de Lomé.

M. Gbékpo Théophile, Brigadier de Police — du Commissariat de Lomé.

M. Ayikoe Louis, Brigadier de Police — du Commissariat de Lomé.

M. Tékpa Emmanuel, Brigadier de Police — du Commissariat de Lomé.

M. Tchékéli Yéhounon, Brigadier de Police — du Commissariat de Palimé.

M. Améganvi Jean, Brigadier de Police — du Commissariat de Lomé

M. Bola Akrolossoga, Agent de Police, 2^e échelon du Commissariat de Lomé.

M. Messan Damien, Garde Togolais — du Commissariat de Lomé.

M. Kouma Joseph, Garde Togolais — du Commissariat de Lomé.

2^o) — *Au Commissariat de Police d'Atakpamé.*

M. Ayéna Atiké, Adjudant de Police — du Commissariat de Sokodé.

3^o) — *Au Commissariat de Police de Lomé.*

M. Sénouvo Jacques, Brigadier de Police, du Commissariat de Sokodé.

La présente décision prendra effet pour compter 1^{er} décembre 1957.

Titularisation

N^o 105/INT/GT. du

27 novembre 1957. — L'élève-garde Dogbévi Thadée N^o Mle 2096, du Centre d'Instruction de Lomé, ayant terminé son stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, est titularisé et nommé garde 1^{er} échelon à compter du 10 novembre 1957.

Reclassement

N^o 93/INT/PT. du :

26 novembre 1957. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service à Lomé au Ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, classés dans la hiérarchie des agents permanents du Réseau des Chemins de Fer Togolais comme indiqué ci-après, sont reclassés dans la hiérarchie des agents permanents du secteur public suivant les indications du tableau ci-dessous.

NOM ET PRÉNOMS	CLASSEMENT ACTUEL DANS LA HIÉRARCHIE DES AGENTS PERMANENTS DES C. F. T.	NOUVEAU CLASSEMENT DANS LA HIÉRARCHIE DES AGENTS PERMANENTS DU SECTEUR PUBLIC	SALAIRE MENSUEL AVANT RECLASSEMENT	SALAIRE MENSUEL APRÈS RECLASSEMENT	FONCTIONS
Tetevi Paul	Echel. E éch. 2	3 ^e Catég. Echelle A	8.330 francs	8.750 francs	Secrétaire Dactylographe
Donhissou Grégoire	Echel. E éch. 6	2 ^e Catég. Hors Echelle	9.192 francs	9.192 francs	Planton
Adoukonou Eustache	Echel. B éch. 2	1 ^{re} Catég. Echelle A	5.468 francs	6.000 francs	Planton

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Avancement d'échelon

N^o 107/INT/GT. du :

28 novembre 1957. — Il est constaté l'avancement d'échelon pour les gardes togolais dont les noms suivent :

DU 1^{er} AU 2^e ÉCHELON

Pour compter du 1^{er} mars 1957

Aleka Adjalté, garde 1^{er} échelon Mle 1973, du Centre d'Instruction de Lomé

Kolani Gambo, garde 1^{er} échelon Mle 1984, du Centre d'Instruction de Lomé

Laré Yendounba, garde 1^{er} échelon Mle 1882, du Centre d'Instruction de Lomé

N'Dao Djamsé, garde 1^{er} échelon Mle 1985, du Centre d'Instruction de Lomé

Tanoga Somlaba, garde 1^{er} échelon Mle 1507, du peloton de Palimé.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957

Neequaye Rohert, garde 1^{er} échelon Mle 1998, du Centre d'Instruction de Lomé

Nameding Kontandja, garde 1^{er} échelon Mle 1983, du Centre d'Instruction de Lomé

Nam Loll, garde 1^{er} échelon Mle 1994, du Centre d'Instruction de Lomé.

Soglundé Pierre, garde 1^{er} échelon Mle 1987, du Centre d'Instruction de Lomé

Teou Katchata, garde 1^{er} échelon Mle 1995, du Centre d'Instruction de Lomé

Bagalalebe Douiti, garde 1^{er} échelon Mle 1997, du peloton de Tsévié

Dagou Kéké, garde 1^{er} échelon Mle 1996, du peloton d'Atakpamé.

Gnandaré Doulème, garde 1^{er} échelon Mle 1999, du peloton d'Anécho

Houngbeme Kinto, garde 1^{er} échelon Mle 1992, du peloton de Tsévié

Karka Kpandessé, garde 1^{er} échelon Mle 2003, du peloton de Lomé

Kao Kassinga, garde 1^{er} échelon Mle 1998, du peloton de Lomé

Akala Kimiyé Noou, garde 1^{er} échelon Mle 2001, du peloton de Palimé

Saa Alacré, garde 1^{er} échelon Mle 2002, du peloton de Lomé

Tiengate Agboza, garde 1^{er} échelon Mle 1993, du peloton de Lomé

Adjahoundo Akorème, garde 1^{er} échelon Mle 1985, du peloton d'Atakpamé

Ayassoro Pesso, garde 1^{er} échelon Mle 1990, du peloton d'Atakpamé

Akparsiba Tèkou, garde 1^{er} échelon Mle 1989, du peloton de Palimé

Adda Ouasso, garde 1^{er} échelon Mle 1991, du peloton d'Anécho

Amako Amété, garde 1^{er} échelon Mle 1976, du peloton d'Anécho

Pour compter du 1^{er} août 1957

Houyanga Lamadjé, garde 1^{er} échelon Mle 1672, du Centre d'Instruction de Lomé

Pour compter du 1^{er} septembre 1957

Tchessi Kola Tchadjaou, garde 1^{er} échelon Mle 1518, du peloton de Dapango

DU 2^e AU 3^e ÉCHELON

Pour compter du 1^{er} février 1957

Congo Ouassime, garde 2^e échelon Mle 1794, du peloton d'Anécho

Pour compter du 1^{er} mars 1957

Telabaoui Aouté, garde 2^e échelon Mle 1798, du peloton de Lama-Kara

Pour compter du 1^{er} avril 1957

Kombati Djolé, garde 2^e échelon Mle 1808, du peloton de Lama-Kara

Labité Wani, garde 2^e échelon Mle 1803, du peloton de Sokodé

Pour compter du 1^{er} mai 1957

Boundjo Tokokemba, garde 2^e échelon Mle 1814, du peloton de Lomé

Kéléou Kétessina, garde 2^e échelon Mle 1815 du peloton de Lomé

Pour compter du 1^{er} juillet 1957

Amégah Clément, garde 2^e échelon Mle 1908, du Centre d'Instruction de Lomé

Agbégninou N'Sougan, garde 2^e échelon Mle 1876, du Centre d'Instruction de Lomé

Zoumarou Koura, garde 2^e échelon Mle 1826, du Centre d'Instruction de Lomé

Aradjoa Bittan, garde 2^e échelon Mle 1828, du peloton de Dapango

Batengue Kombati, garde 2^e échelon Mle 1835, du peloton de Lama-Kara

Djagbare Douiti, garde 2^e échelon Mle 1889, du peloton d'Anécho

Gbana Tiengo Kasso, garde 2^e échelon Mle 1879, du peloton de Palimé

Kombati Lamboni, garde 2^e échelon Mle 1824, du peloton d'Atakpamé

Konga Walla, garde 2^e échelon Mle 1878, du peloton de Sokodé

Komlan Agbézouhlon, garde 2^e échelon Mle 1887, du peloton de Tsévié

Lamboni Kombati, garde 2^e échelon Mle 1904, du peloton de Sokodé

Pessi Timélé, garde 2^e échelon Mle 1818 du peloton de Bassari

Tokaye Kpandja, garde 2^e échelon Mle 1822, du peloton de Mango

Yamoti Nikabou, garde 2^e échelon Mle 1898, du peloton de Lomé

Djeri Bawa, garde 2^e échelon Mle 1905, du peloton de Lama-Kara

Pour compter du 1^{er} septembre 1957

Kpéata Tchakbéra, garde 2^e échelon Mle 1834, du Centre d'Instruction de Lomé

Kabia Essissewoa, garde 2^e échelon Mle 1841, du peloton de Lomé

Tohouégnon Tchalako, garde 2^e échelon Mle 1838, du peloton d'Anécho

Baga Azoté, garde 2^e échelon Mle 1839, du peloton de Palimé

Koukou Nagbandjara, garde 2^e échelon Mle 1840, du peloton de Sokodé

Bakoubassi Ouara, garde 2^e échelon Mle 1842, du peloton de Bassari

Simtayebe Bilao, garde 2^e échelon Mle 1837, du peloton de Lama-Kara.

Retraite

N° 106 /INT/GT. du :

28 novembre 1957. — Le garde 3^e échelon Komba Karsawo, N° Mle 1628, du peloton de Lama-Kara, est mis à la retraite (pour compter du 1^{er} décembre 1957 dans les conditions fixées par l'arrêté

n° 112 du 20 février 1957 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la Garde Togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Démission - Recrutement

N° 90/INT/PT. du :

21 novembre 1957. — Est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1957, la démission de leur emploi offerte par M.M. Amévor André Georges, Akpity Michel et Lassey Michel, Agents permanents du Service des Postes et Télécommunications, rétribués sur les crédits du Budget Général du Togo.

M.M. Amévor, Akpity et Lassey en service depuis le 11 octobre 1956, le 1^{er} août 1956, le 22 novembre 1955, ont bénéficié de leurs congés et de ce fait n'ont droit à aucune indemnité.

Mlle Amaïzo Dédé Clémentine et M.M. Koudoro Pamphile et da Silveira Adjévi Ignace sont recrutés, à titre précaire et révocable en qualité d'Agents permanents du Service des Postes et Télécommunication et classés à la 2^e catégorie A pour compter 1^{er} novembre 1957.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Mademoiselle Amaïzo et M. da Silveira à la Recette Principale de Lomé, en remplacement numérique de M.M. Amévor et Akpity.

M. Koudoro au bureau d'Anécho, en remplacement de M. Lassey.

Radiation

N° 108/INT/GT. du :

3 décembre 1957. — Le Brigadier 1^{er} échelon Gbadago Emmanuel, Mle 1734, du Centre d'Instruction de Lomé, en congé de longue durée suivant décision n° 448-D/CGC. du 30 mars 1953, et décédé à Lomé le 18 novembre 1957, est rayé des contrôles actifs du corps de la Garde Togolaise à compter du 19 novembre 1957.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Indemnités

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 172/PM/INT. du 2 octobre 1957 attribuant des indemnités de fonctions aux chefs de canton et à certains chefs de la République autonome du Togo, au titre de l'année 1957, en ce qui concerne la Subdivision Centrale de Lama-Kara.

Cercle de Lama-Kara

a) Subdivision Centrale de Lama-Kara

Palanga Grégoire, Chef supérieur des Cabrais 420.000

Pre Aroukoum, chef du canton de Lama-Tessi	300.000
Assih Robert, Chef du canton de Pya.	228.000
Azoumaro Walla, Chef du canton de Lassa	228.000
Tchindou Sama, Chef du canton de Tchitchao	144.000
Nimon Egabo, Chef du canton de Soum-dina	144.000
Koumai Assolome, Chef du canton de Boufalé	144.000
Aguime Massena, Chef du canton de Kétau	120.000
Agba Atakora, Chef du canton de Kodjéné-haut	120.000
Bataka Bakoutaré, chef du canton de Sara-Kawa	102.000
Keleou Kédéi, chef du canton de la Kara	114.000
Kpakpabia Kpéli, chef du canton du Sud-Est-Kara	120.000
Siyaa Atcholé, chef du canton de Bohou.	120.000
Tchangayi Adam, chef du canton de Tcharé	120.000
Adom Kpao, chef du canton de Djamdé.	102.000
Kpacha Baguindin, chef du canton de Yadé	120.000
Le reste sans changement.	

ADDITIF

à la décision n° 75/INT/PT. du 16 octobre 1957 portant annulation de la décision n° 45/INT/PT. du 13 août 1957 et accordant des indemnités à verser aux propriétaires de cocotiers abattus lors de la construction de la ligne téléphonique Lomé-Anécho, Frontière du Dahomey.

In fine, ajouter :

NOM ET PRÉNOMS	ADRESSE	Montant des indemnités
Houédakor Henri	Messankondji (Anécho)	1.500

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES FINANCES

Affectation

Par arrêtés et décision du Ministre des Finances :
N° 90/MF. du :

27 novembre 1957. M. Baylongue-Hondaa André Roger, Inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des douanes, est mis à la disposition du Chef du Service des douanes.

Pensions

N° 133/MF. du :

4 décembre 1957. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites

du Togo à l'ex-Moniteur Principal, 2^e échelon de l'Agriculture Djondo Augustin (indice 415, pourcentage 51 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt huit mille sept cent quarante (88.740) frcs CFA pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au taux de 10% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Djondo François Komlan, né le 5 juin 1928
Djondo Akouavi Antoinette, née le 17 janvier 1940
Djondo Yao Philippe, né le 2 octobre 1941.

Le montant de cette majoration est fixé à huit mille huit cent soixante seize (8.876) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} décembre 1957.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) dénommés ci-après :

Djondo Komlan Omer, né le 29 novembre 1942
Djondo Kokou Patrice, né le 16 décembre 1942
Djondo Kodjovi Sylvain, né le 17 février 1946
Djondo Afiavi Marie, née le 12 mars 1948
Djondo Akouété Yves, né le 20 mars 1953.

N° 134/MF. du :

4 décembre 1957. — Est accordée pour compter du 16 octobre 1957 une pension proportionnelle au taux annuel de vingt trois mille deux cent vingt deux (23.222) francs CFA. au Brigadier-Chef 1^{er} échelon Ayayi Georges N° Mle 1702, né vers 1916 à Anécho (Togo).

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au Budget Général de la République Autonome du Togo.

N° 135/MF. du :

4 décembre 1957. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à l'ex-chef de Station de 1^{re} classe des Chemins de fer Barboza Pierre (indice 435/436, pourcentage 54 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt dix-neuf mille neuf cents (99.900) frcs CFA pour compter du 1^{er} février 1957.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au taux de 20% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Barboza Confort Aliatou, née le 10 février 1925
Barboza Seliatou, née le 14 avril 1937
Barboza Anthony Gibirilou, né le 25 novembre 1938
Barboza Mouhamadou, né le 24 décembre 1939
Barboza Akoua Tchérifatou, née en 1940.

Le montant de cette majoration est fixé à dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts (19.980) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} février 1957.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 16^e rang) dénommés ci-après et dans la limite de six enfants pour compter du 1^{er} février 1957 :

Barboza Atikatou Mathina, né le 30 avril 1943
Barboza Rachidatire, née le 24 septembre 1944
Barboza Calixte Machoudi, né le 14 octobre 1944
Barboza Djinatou, née le 6 janvier 1945
Barboza Chakirou, né le 2 avril 1948
Barboza Bichiriou, né le 16 décembre 1949
Barboza Karim, né le 5 mai 1952
Barboza Madinatou, né le 13 décembre 1952
Barboza Kizikatou, née le 11 janvier 1953
Barboza Kossi, né le 18 décembre 1955
Barboza Zimbi, né le 15 mars 1956.

N° 136/MF. du :

4 décembre 1957. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à l'ex-Infirmier Principal 1^{er} échelon depuis moins de 6 mois Kpodar Juste, Infirmier Ordinaire 3^e échelon (indice 365, pourcentage 47%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante onze mille deux cent huit (71.208) francs CFA. pour compter du 1^{er} décembre 1957.

N° 137/MF. du :

4 décembre 1957. — Il est accordé sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve d'Almeida Marie Kayi (née Tossou) femme de l'ex-Chef de Station de 1^{re} classe des CFT. d'Almeida Maurice (indice 435/436 pourcentage 42%, décédé à Lomé le 3 septembre 1954, une pension temporaire au taux de :

33.708 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1954

34.756 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955

35.808 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

38.852 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

d'Almeida Placide, né le 19 novembre 1944

d'Almeida Mamert, né le 2 décembre 1948

d'Almeida Ayélé Eve, née le 26 décembre 1951, une pension temporaire est fixée à :

6.744 frcs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1954

6.952 frcs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1955

7.164 frcs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

7.772 frcs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. d'Almeida Didier, Administrateur des biens du de cujus et tuteur des enfants mineurs précités.

Allocation

N° 128/MF. du :

25 novembre 1957. — Est accordée à Mme veuve Folly N'Nawa Ally née à Mango vers 1921, femme de l'ex-Mécanicien-Conducteur de 3^e classe des Travaux Publics Folly Pancréasus, titulaire de l'allocation de retraite n° 26, décédé à Porto-Séguro (Cercle d'Anécho) le 2 juillet 1954, une allocation de veuve au taux annuel de six mille sept cent vingt (6.720) frs

CFA. pour compter du 3 juillet 1954, lendemain du jour de décès de son mari.

La dépense résultant du paiement de cette allocation est imputable au Budget général du Togo.

Rôles

N° 127/MF/CD. du :

20 novembre 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET LOCAL</i>				
301	C. M. Lomé	Impôt général	8.469.952,—	
302	—	Impôt général	605.600,—	
303	—	Impôt général	227.500,—	
304	—	Impôt général	203.750,—	
305	—	Impôt B. I. C.	2.300,—	
306	—	Impôt B. I. C.	33.250,—	
807	—	Impôt B. I. C.	1.085.000,—	
308	—	Impôt B. I. C.	33.196.382	
		Impôt Général	1.164.250	34.360.632,—
309	C. M. Anécho	Impôt B. I. C.	95.750,—	44.987.984,—
310	—	Impôt B.I.C.	1.792.400	
		Impôt Général	161.200	1.953.600,—
311	C. M. Palimé	Impôt Général	1.423.225	2.049.350,—
		Impôt B.I.C.	2.022.250	3.445.475,—
312	Subd. Nuatja	Impôt Général	15.000	
		Impôt B.I.C.	80.000	95.000,—
313	C. M. Atakpamé	Impôt Général	109.000	95.000,—
		Impôt B.I.C.	173.000	282.000,—
314	Subd. Atakpamé	Impôt Général	10.000	
		Impôt B.I.C.	8.000	18.000,—
315	Subd. Akposso (Plateau)	Impôt Général	24.000	
		Impôt B.I.C.	34.000	58.000,—
316	C. M. Sokodé	Impôt Général	55.900	
		Impôt B.I.C.	143.600	199.500,—
317	Cer. Dapango	Impôt B. I. C.	20.000,—	20.000,—
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
301	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	179.400,—	
302	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
303	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
304	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
308	—	Taxe de circonscription	37.050,—	795.600,—
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
301	C. M. Lomé	Centimes additionnels	35.880,—	
302	—	Centimes additionnels	38.610,—	
303	—	Centimes additionnels	38.610,—	
304	—	Centimes additionnels	38.610,—	
308	—	Centimes additionnels	7.410,—	159.120,—
				52.110.029,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Cinquante Deux Millions Cent Dix Mille Vingt Neuf Francs, est fixée au 25 novembre 1957.

N° 132/MF/CD. du :

4 décembre 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET LOCAL				
318	C.M. Lomé	Impôt général	281.100,—	386.100,—
319	—	Impôt général	105.000,—	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
318	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	4.550,—	9.100,—
319	—	Taxe de circonscription	4.550,—	
BUDGET COMMUNAL				
318	C.M. Lomé	Centimes additionnels	910,—	1.820,—
319	—	Centimes additionnels	910,—	
				397.020,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Trois Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Vingt Francs est fixée au 7 décembre 1957.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

Par arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 1318/MTP/TP du :

19 novembre 1957. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 30 novembre 1957 au 14 décembre 1957 au sujet de l'installation à Atakpamé d'un distributeur de carburant par la Société C.I.C.A.

Cet établissement entre dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux du Commandant de Cercle d'Atakpamé pendant 15 jours à partir du 30 novembre 1957, pour être communiqués les jours et heures ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête qui sera à la charge du Commandant de Cercle d'Atakpamé, sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le Commandant le Cercle d'Atakpamé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé au Ministre des Travaux Publics.

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre, des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 1317/D/MTP/TP du :

19 novembre 1957. — M. Johnson Anani, adjoint technique auxiliaire des Travaux Publics, en service à la Direction des Travaux Publics (Bureau d'Etudes), est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé, avec résidence à Lomé.

M. Todo Kéghalo Louis, Calqueur de 2^e classe des Travaux Publics, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, est affecté à la Direction des Travaux Publics (Bureau d'Etudes) à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 18 novembre 1957.

RECTIFICATIF

à la décision n° 1272-D/MTP/TP portant affectation.

Au lieu de :

M. Maréchal Albert, Ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics de la F.O.M., est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour

servir à Lomé en qualité de Chef du Bureau d'Etudes, en remplacement de M. Labrize Roger, Ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Publics de la F.O.M., Adjoint au Chef du Service, intérimaire.

La résidence de M. Maréchal est fixée à Lomé.

Lire :

M. Maréchal Albert, Ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics de l'Etat, détaché dans le cadre général des Travaux Publics de la F.O.M., en qualité d'Ingénieur de 4^e classe, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics pour servir à Lomé en qualité de Chef du Bureau d'Etudes, en remplacement de M. Labrize Roger, Ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Publics de la F.O.M., Adjoint au Chef du Service, intérimaire.

La résidence de M. Maréchal est fixée à Lomé.

Le reste sans changement.

Démissions

N° 1327/MTP/CFT du :

22 novembre 1957. — Est acceptée pour compter du 4 novembre 1957, la démission de son emploi offerte par le Mécanicien permanent Adam Saïbou, N° Mle — 10.127, Echelle C, échelon 3, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Traction).

M. Adam dont le dernier congé a expiré le 2 novembre 1957 et qui compte moins de dix ans d'ancienneté de service (engagé le 1^{er} août 1951) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement, ni au bénéfice de l'indemnité compensatrice de congé.

N° 1330/MTP/CFT du :

22 novembre 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1957, la démission de son emploi offerte par le Chef de Train permanent Yanda Basile, N° Mle — 10.308, Echelle E échelon 2, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Exploitation).

M. Yanda qui compte moins de dix (10) ans d'ancienneté de service (engagé le 4 février 1954) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Yanda qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 mars 1956 et qui, par contre a obtenu 13 jours de permission exceptionnelle d'absence les 2 mars, 4 juin et 29 octobre 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 34 jours de salaire.

Situation administrative

RECTIFICATIF à la décision n° 794/MTP/PLAN fixant le Budget sur lequel seront imputés les salaires de MM. Ohini Jean et Lawson Placca Marcel, Agents permanents.

Au lieu de :

A compter du 1^{er} juillet 1957, les salaires de MM. Ohini Jean et Lawson Placca Marcel, Agents perma-

nents, 1^{re} Catégorie, Echelle A, précédemment imputés sur la Section Locale du F.I.D.E.S. — Chapitre 2004 — Article 1 et sur le Compte de Soutien — Section 9 — Article 3 — Paragraphe 1, seront supportés par le Budget Général de la République Autonome du Togo — Chapitre 12 — Article 3.

Lire :

A compter du 1^{er} janvier 1957, les salaires de MM. Ohini Jean et Lawson Placca Marcel, Agents permanents, 1^{re} Catégorie, Echelle A, précédemment imputés sur la Section Locale du F.I.D.E.S. — Chapitre 2004 — Article 1 et sur le Compte de Soutien — Section 9 — Article 3 — Paragraphe 1, seront supportés par le Budget Général de la République Autonome du Togo — Chapitre 12 — Article 3.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement - Affectation

Par décision du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 112/MA/Ag. du :

25 novembre 1957. — Les anciens élèves du Centre d'apprentissage Agricole de Tové, désignés ci-après, sont engagés pour compter du 16 novembre 1957 en qualité de Surveillants de Culture Permanents à la 3^e Catégorie Echelle A, et reçoivent les affectations suivantes :

Abalodo Baghabia, affecté à la Ferme de Sotouboua

Nikabou Kondi, affecté à la Circonscription Agricole de Lama-Kara

Nanouli Dametoté, affecté au Centre-Pilote de Barkoissi

Djangbedja Georges, affecté à la Circonscription Agricole de Sokodé

Kame Sedou, affecté à la Circonscription Agricole d'Atakpamé.

Le salaire des intéressés sera supporté par le Budget F.I.D.E.S. :

Chap. 2002 — Art. 1 — Parag. 1 — Arachide pour les 4 premiers

Chap. 2002 — Art. 5 — Parag. — Café pour le dernier.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE interministériel n° 21/MIC/AGRO du 19 novembre 1957 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Campagne d'achat du coton de la récolte 1958.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 12 novembre 1957 du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du coton;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées au 1^{er} janvier la date d'ouverture et au 30 mars la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1958.

ART. 2. — Les Chefs de Circonscription intéressés soumettront au Ministre du Commerce et de l'Industrie, avant le 15 décembre, la liste et le calendrier des marchés qu'ils auront établis en accord avec le Service du Conditionnement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

R. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts;

MEATCHI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DECISION N° 167/MIP du 2 décembre 1957 fixant la liste des revues et journaux auxquels pourront s'abonner les établissements du second degré du Togo.

Le Ministre de l'Instruction Publique;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 16 janvier 1955 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des revues et journaux auxquels pourront s'abonner les établissements du second degré (Lycée, Collèges, Cours Complémentaires) pour les bibliothèques de professeurs et d'élèves est fixée comme suit :

I — Revues Pédagogiques

L'Education Nationale
L'Information (une revue pour chaque discipline)
Cahiers Pédagogiques du second degré
Nouvelle revue Pédagogique
Revue Universitaire
Les humanités

II — Revues Scientifiques Spécialisées

Revue Philosophique
Revue de Métaphysique et de Morale
Revue d'histoire littéraire de la France
Revue historique
Annales de géographie
Bulletin de l'Union des Physiciens
Atomes
Energie nucléaire

III — Revues de culture générale

Bulletin de l'Association G. Bude
Lettre d'humanité
La documentation française
La Nouvelle Revue française
Les Nouvelles littéraires
La Nef
La Nature
Science et Vie
La Revue des Arts
Arts et Styles

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1957.

L. B. YWASSA.

Par décision du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 168/MIP du :

2 décembre 1957. — Il est ouvert un concours de recrutement d'Instituteurs adjoints et d'Institutrices adjointes parmi les moniteurs et monitrices de l'Enseignement public et privé.

La date de ce concours est fixée au 14 décembre 1957.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 20.

Engagements

Par arrêté et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 21/MTAS/MIP du :

20 novembre 1957. — M. Koulina Albert est engagé en qualité de Commis permanent au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique (au Cabinet) pour compter du 1^{er} octobre 1957.

M. Koulina Albert sera classé à la 2^e catégorie — Echelle A — et percevra un salaire mensuel de 7.100 francs, imputable au Budget Général du Togo — Chapitre 20 — Article 2 — Paragraphe 2.

N° 150/MIP du :

20 novembre 1957. — M. Kakpo Lucien, titulaire du CEPE, est engagé en qualité de moniteur suppléant de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs, (2^e catégorie Echelle A), pour la période du 1^{er} au 30 novembre 1957 et affecté à l'Ecole d'Agou-gare, en remplacement de Mme Gboudi Antoinette, titulaire d'un congé de maternité.

Mademoiselle Isaac Agnès, titulaire du CEPE, est engagée en qualité de monitrice suppléante de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs, (2^e catégorie Echelle A), pour la période du 1^{er} au 30 novembre 1957 et affectée à l'Ecole de Filles d'Atakpamé, en remplacement de Mme Aholou Amélie, titulaire d'un congé de maternité.

N° 151/MIP du :

20 novembre 1957. — Mademoiselle Goerke Agnès, titulaire du C.E.P.E., est engagée en qualité de monitrice suppléante de l'Enseignement Officiel au salaire mensuel de 7.100 francs, (2^e catégorie, Echelle A), pour la période du 1^{er} novembre au 15 décembre 1957 inclus et affectée à l'Ecole du Camp, en remplacement de Mme. Boukpepsi Denise, titulaire d'un

congé de maternité par décision n° 896-D/PM-FP du 23 octobre 1957.

N° 158/MIP du :

30 novembre 1957. — Madame Neyrolles Hélène, née Murris, professeur certifié 5^e échelon d'Histoire et Géographie, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, pour l'année scolaire 1957-58, en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 76.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Madame Neyrolles est mise à la disposition du Directeur de l'Enseignement pour servir au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

La présente décision aura effet à compter du 15 octobre 1957.

Nominations

N° 30/MTAS du :

30 novembre 1957. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au Tribunal du Travail pendant l'année civile 1958 :

BRANCHES D'ACTIVITÉ	ASSESEURS EMPLOYEURS		ASSESEURS SALARIÉS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services Publics	MM. Dairic Rosier	MM. Boyer Pagani	MM. Bossou Norbert Do-Régo Blaise	MM. Koffi Adolphe Etchri Basile
Commerce, Professions libérales, Banques, Transports	MM. Herson J.H. Michel	MM. Meynier De Salinelles Flandin	MM. Clocuh Salomon Dorkenoo Francis	MM. Cadiry Alfred Dosseh Gerson
Agriculture Industrie Travaux Publics	M.M. Guais Piquelin	M.M. Glon Hamon	M.M. Amouzou Robert Sossah Emmanuel	Sodji Emmanuel Lawson Marcus
Personnel domestique	Deux assesseurs ci-dessus désignés à tour de rôle.		M.M. Adson Joseph Assigblé Samuel	M.M. Kponoum François Napo Martin

Affectations

N° 154/MIP du :

26 novembre 1957. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Primaire :

MM. Ali Frédéric, Instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Tchitchao (Lama-Kara), est affecté à Sokodé.

Djoko Dermann, Instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Sokodé, est affecté à Tchitchao (Lama-Kara).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1957.

N° 155/MIP du :

26 novembre 1957. — Madame Courriou Georgette, Institutrice de 3^e classe du cadre supérieur, précé-

demment en service à la Direction de l'Enseignement, est affectée au Lycée Gouverneur Bonnacarrère pour compter du 1^{er} novembre 1957.

N° 156/MIP du :

29 novembre 1956. — M. Mensah Francis, Instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement, précédemment en service au Cours Commercial de Lomé, est affecté pour compter du 15 octobre 1957 à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé.

N° 165/MIP du :

2 décembre 1957. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Primaire :

MM. Aholou Paul, Instituteur-adjoint stagiaire, précédemment en service à Mandouri (Dapango) est affecté à Bidjenga (Dapango) Direction.

Abiassi Michel, Instituteur-adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Bidjenga (Dapango) — Direction est affecté à Mandouri (Dapango).

de Medeiros Elpidio, Moniteur-adjoint 3^e échelon, précédemment en service à Timbou (Dapango) — Direction est affecté à Mogou (Mango).

Apédo Emmanuel, Moniteur-adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à Timbou (Dapango) est affecté à Timbou (Dapango) — Direction.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1957.

N° 166/MIP du :

2 décembre 1957. — M. Bouvier Maurice, Principal de Collège, 5^e catégorie 9^e échelon du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire par l'avion du 5 novembre 1957, est nommé pour compter de la même date, Proviseur du Lycée Gouverneur Bonnacarrère à Lomé.

M. Tuffet Jacques, Professeur agrégé, 1^{er} échelon du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, et arrivé au Territoire par l'avion du 5 novembre 1957, est affecté pour compter de la même date au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé en qualité de professeur.

Mademoiselle Gaultier Hélène, Adjointe d'Enseignement, 2^e échelon du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo, et arrivée au Territoire par l'avion du 5 novembre 1957, est affectée pour compter de la même date à l'Ecole Normale d'Atakpamé en qualité de professeur.

M. d'Almeida Christian, Professeur certifié, 1^{er} échelon du cadre métropolitain, arrivé au Territoire par l'avion du 9 novembre 1957, est affecté pour compter de la même date au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé en qualité de professeur.

M. Parayre Albert, Instituteur de 6^e classe, du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, et arrivé au Territoire par l'avion du 9 novembre 1957, est affecté pour compter de la même date en qualité de Chef du Service des Examens et des Bourses à la Direction de l'Enseignement à Lomé, en remplacement de Mme. Courrieu Georgette appelée à d'autres fonctions.

Délégation de fonctions

N° 153/MIP du :

20 novembre 1957. — M. Morin Charles, Instituteur principal de 1^{re} classe, de retour de congé scolaire par l'avion arrivé à Lomé le 5 octobre 1957, est délégué dans les fonctions d'Inspecteur Primaire.

M. Morin Charles est chargé de la Circonscription d'Inspection Primaire du Centre avec résidence à Palimé.

Chargés de mission

N° 152/MIP du :

20 novembre 1957. — M. Estournes, Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 3^e classe, du cadre général de la France d'outre-mer, Chef de la Circonscription scolaire du Sud-Togo pourra, cumulativement avec ses fonctions, être chargé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement, de toute mission utile au fonctionnement de l'enseignement primaire dans les circonscriptions du Nord et du Centre Togo.

N° 157/MIP du :

29 novembre 1957. — M. Morin Charles, Instituteur principal de 1^{re} classe, délégué dans les fonctions d'Inspecteur Primaire, est chargé provisoirement et pour compter de la rentrée scolaire 1957, de la Circonscription d'Inspection Primaire du Nord au Togo, avec résidence à Sokodé.

M. Morin cessera ses fonctions dans cette Circonscription lors de l'arrivée au Territoire du fonctionnaire titulaire. Il reprendra alors ses fonctions de Chef de la Circonscription d'Inspection Primaire du Centre avec résidence à Palimé, Circonscription actuellement à la charge de l'Inspecteur Primaire Sud-Togo.

Prolongation de services

N° 169/MIP du :

4 décembre 1957. — Mademoiselle Eychenne Claude, recrutée en qualité de professeur auxiliaire par décision n° 44-D/MIP du 22 novembre 1956, continuera d'exercer ses fonctions au Lycée Gouverneur Bonnacarrère à Lomé pendant l'année scolaire 1957-58.

Transfert de salaire

N° 22/MTAS/MIP du :

20 novembre 1957. — Le nommé Banassema Doragah Martin, engagé le 1^{er} mars 1957 en qualité de manœuvre de service au Cabinet du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et payé par le Budget Général (Chapitre 19 — Article 16 — Paragraphe 2. est, pour compter du 1^{er} octobre 1957, transféré au Chapitre 20 — Article 1 — Paragraphe 2 en qualité de manœuvre-jardinier.

Démision**ADDITIF**

à la décision n° 101/MIP. du 25 juillet 1957 acceptant démission d'un gardien au Lycée Bonnacarrère.

Ajouter :

M. Kindozou Nicolas, qui n'avait pas eu de congé du 1^{er} août 1956 au 30 juin 1957 percevra une indemnité compensatrice de congé de 17 jours.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE****Indemnités**

Par décision du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 37/D/MINfo. du :

27 novembre 1957. — M. Dotsé Hermann, Commissaire d'Ordre assurant la permanence au Ministère de l'Information et de la Presse, bénéficiera pour les premiers mois de l'année 1957 d'une indemnité mensuelle de 1.000 francs.

**ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET
DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO****ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****Expulsion**

Par arrêté conjoint du Haut-Commissaire de la République Française au Togo et du Premier Ministre de la République Autonome du Togo :

N° 232/HG/PM/INT. du :

27 novembre 1957. — Il est enjoint de quitter le Territoire de la République Autonome du Togo à compter de la date de notification du présent arrêté aux nommés :

1° — Dotsé Adanvesso, — âgé de 40 ans environ, né vers 1917 à Denu (Ghana) fils de Dotsé Afédji

et de feu Maman Kpodo, pêcheur, demeurant et domicilié à Aflao-plage (Ghana), de passage à Lomé (Togo) marié, père de trois enfants, condamné à six mois d'emprisonnement, pour vol, en vertu du jugement daté du 26 juin 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Lomé.

2° — Mama Arouna — âgé de 32 ans environ, né vers 1925 à Tchagali-Oyo (Nigéria), fils de feu Mama et de feu Illaba, sans profession et sans domicile fixe, de passage à Lomé, célibataire, sans enfant, condamné, pour tentative de vol et vagabondage à dix mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, en vertu de son jugement en date du 19 juin 1957 — actuellement détenu à la Prison civile de Lomé.

3° — Lawani Soumanou — né vers 1935 à Edji-gbo (Nigéria) de Lawani et de Atole, apprenti chauffeur et trafiquant de devises, demeurant à Lomé, condamné pour vol et violences et voies de fait à dix mois d'emprisonnement en vertu du jugement du 17 juillet 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé, actuellement détenu à la Prison civile de Lomé.

4° — Dokey Dimado Kossi Augustin — né le 15 juin 1941 à Aflao Anglais (Ghana), fils de feu Dokey et de Akoua Képeanou, sans profession, demeurant à Aflao anglais — condamné à six mois d'emprisonnement pour vol en vertu du jugement du 24 juillet 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Lomé.

5° — Owolabi Sadiku — né vers 1933 à Abéokouta (Nigéria), fils de Daniel Owolabi et de Benkunola, Commerçant, demeurant à Lomé quartier Zongo, célibataire sans enfant, condamné à trente mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vols, en vertu du jugement du 24 juillet 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé, actuellement détenu à la Prison civile de Lomé.

6° — Salifou Edi — âgé de 30 ans, né vers 1927 à Socoto (Nigéria) fils de feu Salifou et de Raï Boucher, marié un enfant, domicilié à Akparé (Cercle d'Atakpamé) — condamné pour vol et détention d'arme sans autorisation à six mois et 15 jours d'emprisonnement (confusion de peine) en vertu des jugements en date du 13 et 27 août 1957 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé — actuellement détenu à la Maison d'Arrêt d'Atakpamé.

7° — Oumorou Mouchaëla — 25 ans, né vers 1932 à Sokoto (Nigéria) fils de Oumorou et de Kandé marabout marié un enfant, à Parakou (Dahomey) — condamné à six mois d'emprisonnement pour vol en vertu du jugement daté du 13 août 1957 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé — actuellement détenu à la Maison d'Arrêt d'Atakpamé.

8° — Djata Yombo — né vers 1900 à Fada N'Gourma (Haute-Volta) fils de feu Djata et de Djafoua, condamné pour vol et coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente à trois ans d'emprisonnement.

prononcé par arrêt en date du 30 juillet 1956 de la Cour d'Assises du Togo, détenu à la Maison d'Arrêt de Lomé; ayant bénéficié d'une libération conditionnelle en vertu de l'arrêté n° 90-57/AP. du 15 octobre 1957.

Il est interdit aux sus-nommés de reparaitre sur toute l'étendue de la République autonome d Togo.

ACTE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Reclassement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 novembre 1957, — Sont reclassés pour effet du 25 avril 1957 :

A. — MEDECINS

1° — Médecins africains principaux 4° échelon

Les médecins africains principaux de 1^{re} classe :

M.M.

Johnson Samuel,

Johnson Jean Richard,

Wilson Robert,

2°) Médecins africains principaux 3° échelon

Les médecins africains principaux de 2^e classe :

M.M.

Clocuh Christian,

3°) Médecins africains principaux 2° échelon

Les médecins africains principaux de 3^e classe :

M.M.

Fiadjoé Robert,

d'Almeida Jean Julien, RSMC : 1 an 5 m. 12j.

Mickem Dosseh Pierre,

4°) Médecins africains principaux 1° échelon

Les Médecins Africains principaux de 4^e classe :

M.M.

Créppy Arthur,

Lawson Amen,

Edorh Célestin Joël,

5° Médecins africains de 1^{re} classe 2° échelon

Les Médecins africains de 1^{re} classe :

M.M.

Ancienneté RSMC
conservée

Yébovi Elias André, 8a. 3m. 25j.

Adjamagbo Paul, 3a. 9m. 25j.

Agbodjan Prince James, 3a. 3m. 25j.

6°) Médecins africains de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Les médecins africains de 1^{re} classe :

M.M.

Diallo Oumarou,

B. — PHARMACIENS

5°) Pharmaciens africains de 1^{re} classe 2° échelon

Les pharmaciens africains de 1^{re} classe :

M.M.

Ancienneté RSMC
conservée

Ahodikpè Salmon Azankpo 7a. 9m. 25j.

7°) Pharmaciens africains de 2° classe 2° échelon

Les pharmaciens africains de 2° classe :

Johnson Horatio 3a. 3m. 25j.

C. — SAGES-FEMMES

1°) Sages-femmes africaines principales 3° échelon

Les sages-femmes africaines principales de 1^{re} cl. :
Mmes.

Mensah, née Chrisostome Louise;

Adjangba, née Dossou Yovo,
Tossou Eloïse, née Tèvi;

Les sages-femmes africaines principales de 2^e classe :
Mmes.

Johnson Marie, Frieda, née Kuéviakoé,

Johnson Anna, née Ecoué,

2^o) Sages-femmes africaines principales 2^e échelon

Les sages-femmes africaines principales de 3^e classe :
Mmes.

Bocconi, née Body Lawson Sophie,

Comlan, née Bocconi Agnès,

3^o) Sages-femmes africaines principales 1^{er} échelon

Les sages-femmes africaines principales de 4^e cl. :
Mmes.

Kudjoh, Marie, née Johnson,
da Costa Eugénie,

d'Almeida Anna, née Schultz,

Sanvoe Philomène,

Becker, née Lingue Sophie,

Lima Félicienne,

4^o) Sages-femmes africaines de 1^{re} classe 3^e échelon

Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe :
Mmes. Ancienneté conservée

Eumey, née Villabel Christine, 15a. 3m. 25j.

Akouété, née Winckel Paula, 12a. 9m. 25j.

Clocuh, née Diogo Joséphine, 12a. 3m. 25j.

Hlomaschi, née Boehm Hanny, 11a. 3m. 25j.

Ancienneté conservée

Mikem, née John Ahyée Marie-Louise 5a. 3m. 25j.

Edorh, née Johnson Esther Julie 4a. 3m. 25j.

5^o) Sages-femmes africaines de 1^{re} classe 2^e éch.

Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe :
Mmes.

Adjamagbo, née Adoté Cornélie,

Brym Noussiraton Priscilla,

Adjétey, née Acouétey Véronique,

Ajavon, née Kpakpo Cécile,

6^o) Sages-femmes africaines de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe :
Mmes.

Lawson Eulalie, Kokovi,

Azama Bernadette,

7^o) Sages-femmes africaines de 2^e classe 3^e éch.

Les sages-femmes africaines de 2^e classe :
Mmes. Ancienneté conservée

de Medeiros Eugénie, 3a. 9m 25 j.

8^o) Sages-femmes africaines de 2^e classe 2^e éch.

Les sages-femmes africaines de 2^e classe :
Mmes.

de Medeiros Sophie,

Loko, née Mensah Sossouvi,

9^o) Sages-femmes africaines de 2^e classe 1^{er} éch.

Les sages-femmes africaines de 3^e classe :
Mmes.

Baruncio Marthe,

Radiation

Par arrêté du 5 novembre 1957, les fonctionnaires dont les noms sont radiés des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter des dates indiquées pour chacun d'eux, veille de leur embarquement en qualité d'administrateur adjoint de la France d'outre-mer :

M.M.

Puéchavy (Maurice), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, pour compter du 8 août 1957.

Détachement

Par arrêté interministériel en date du 28 octobre 1957 :

Il est mis fin, pour compter du 25 avril 1957, au détachement de M. Gayraud Raoul, sous-chef de Section de 1^{re} classe de l'Agence de la France d'outre-mer auprès du Haut Commissariat de la République Française au Cameroun.

A compter du 26 avril 1957 et pour une durée maximum de cinq ans, M. Gayraud Raoul est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Gouvernement de la République Autonome du Togo pour servir à la Direction des Finances.

Pendant la durée de son détachement, M. Gayraud Raoul percevra une rémunération correspondant à la solde afférente à l'indice 435 et devra acquitter, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946, la retenue de 6 % pour pension sur le traitement qu'il aurait perçu dans son cadre d'origine.

Durant la même période, la contribution patronale de 12 % sera à la charge de la République Autonome du Togo.

Les retenues susvisées seront versées dans les conditions fixées par les décrets des 30 octobre 1935, 11 novembre 1936 et 25 février 1938.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 107-57/P. du 19 novembre 1957 portant modification à l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954, réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les

mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP. du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo;

Vu l'arrêté n° 516-54/F. du 9 juin 1954, réglementant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

Vu l'accord du Premier Ministre de la République Autonome du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de la Météorologie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 516-54/F du 9 juin 1954, est modifié comme suit :

6° — Fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Météorologie, concourant à la Sécurité de la navigation aérienne :

- Adjoints Techniques de la Météorologie, Indemnité mensuelle 1.750
- Assistants Météorologistes, Indemnité mensuelle 1.300
- Aides-Météorologistes, Indemnité mensuelle 900

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République et p. o. :
Le Haut-Commissaire adjoint;
E. JOUD.

ARRETE N° 108/CM/SPDN. du 19 novembre 1957 portant organisation d'une Commission des affectations spéciales au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre; dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté et l'instruction d'application n° 110-52/SPDN. du 5 février 1952 relatif à la mobilisation et l'affectation spéciale;

Vu l'arrêté n° 913-52/SPDN. du 17 décembre 1952 portant organisation d'une Commission Territoriale de l'affectation spéciale;

Vu la lettre n° 2578/Cab/PM/INT. du 9 novembre 1957 du Premier Ministre de la République Autonome du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Haut-Commissariat de la République une Commission chargée du contrôle des affectés spéciaux du Togo ainsi que de l'examen et de la transmission des dossiers.

ART. 2. — La Commission est composée comme suit :

Président : — Le Haut-Commissaire de la République française au Togo, ou par délégation, le Haut-Commissaire Adjoint.

Membres : — Le Commandant Militaire du Dahomey-Togo ou son délégué, le Commandant d'Armes de Lomé.

— Le Chef du Bureau du Personnel d'Etat.

— Un représentant du Gouvernement Togolais désigné par le Premier Ministre.

— Le Président de la Chambre de Commerce du Togo ou son représentant.

— le Chef du Cabinet Militaire du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

Secrétaire : — Le Sous-Officier, Chef du Secrétariat du Cabinet Militaire.

ART. 3. — *Rôle de la Commission :*

La Commission :

1. — Détient :

— le contrôle des affectés spéciaux.

— les tableaux d'effectifs de Guerre des Services du Haut-Commissariat, de la République Autonome du Togo, des entreprises publiques et privées.

2. — Propose :

— toutes mesures utiles en vue d'adapter le nombre des affectés spéciaux aux besoins en personnel, réduit au strict minimum, des Services et Entreprises publiques et privées.

3. — Etudie :

— les aménagements à apporter dans tous les domaines en fonction des effectifs des fonctionnaires et des techniciens non mobilisables (y compris les retraités).

4. — Examine :

— les demandes d'Affectations Spéciales qui lui sont adressées.

5. — Provoque :

— par compte-rendu et bulletin de radiation, adressé au Haut-Commissaire, la radiation de tel ou tel affecté spécial qui n'est plus nécessaire dans le poste au titre duquel celui-ci a été classé.

6. — Enquête :

— en vue de déterminer si l'affectation spéciale d'un nouvel arrivé doit être maintenue ou rapportée.

ART. 4. — *Dispositions diverses.*

La Commission peut demander avis de conseillers techniques, choisis dans l'Administration, le Commerce ou l'Industrie.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 913-52/SPDN du 17 décembre 1952 portant organisation d'une Commission Territoriale de l'Affectation Spéciale.

ART. 6. — Les Autorités civiles et militaires visées à l'article 2 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1957.

G. SPÉNALE.

Intégration

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 207/PM-FP du :

30 novembre 1957. — Les Assistants Météorologistes et les Aides-Météorologistes, ci-après désignés; sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les Corps du Cadre Supérieur de la Météorologie du Togo, pour compter du 1^{er} septembre 1957; tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CORPS SUPÉRIEUR	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<i>Corps des Adjointes Techniques de la Météorologie</i>			
MM. Messan Ariani Jean,	Assistant Météo de 2 ^e classe, 2 ^e échelon (indice 357).	Adjoint Technique 1 ^{er} échelon (indice 413).	1 an 8 mois
Loko Sébastien,	—	—	1 an 8 mois
Adossama Adan Pierre,	Assistant Météo de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (indice 335).	—	1 an 8 mois
<i>Corps des Assistants Météorologistes</i>			
MM. Maboudou Bernard,	Aide-Météo de 1 ^{re} classe, (indice 375)	Assistant Météo de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (indice 380)	2 mois
Olohou Faustin,	—	—	1 an 8 mois
Lawson Antoine,	Aide-Météo Adj. de 3 ^e classe (indice 345)	Assistant Météo de 2 ^e classe, 2 ^e échelon (indice 357)	2 ans 8 mois
Gaba Clément,	—	—	2 mois
Mensah Michel,	Aide-Météo Adj. de 4 ^e classe, (indice 330)	Assistant Météo de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (indice 335).	1 an 2 mois

M. Lawson Antoine conservant une ancienneté de 2 ans 8 mois, passe :

Pour compter du 1^{er} septembre 1957

— Assistant Météorologiste de 2^e classe, 3^e échelon (conserve 8 mois).

Reclassement

N^o 316/D/PE du :

2 décembre 1957. — Sont reclassés dans les nouvelles échelles de solde, pour compter du 1^{er} juillet 1957, les agents permanents employés au Parquet et dans les services judiciaires des Cercles, dont les noms suivent :

MM. Gagnon Emile, agent de 6^e catégorie — échelle C, à l'échelle D de la même catégorie.

Djagba Laurent, agent de 6^e catégorie — échelle B, à l'échelle C de la même catégorie.

Lawson Hellu Emmanuel, agent de 5^e catégorie — échelle B, à l'échelle C de la même catégorie.

Meba Laurent, agent de 5^e catégorie — échelle C, à l'échelle D de la même catégorie.

Djondo Maurice, agent de 4^e catégorie — échelle B, à l'échelle C de la même catégorie.

Adam Idrissou Agoroh, agent de 4^e catégorie — échelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

Paraizo Honoré, agent de 3^e catégorie — échelle D, à l'échelle A de la 4^e catégorie.

Gottoh Lucien, agent de 3^e catégorie — échelle B, à l'échelle C de la même catégorie.

Dathévi Alfred, agent de 3^e catégorie — échelle B, à l'échelle D de la même catégorie.

Bawa Bouraïma, agent de 3^e catégorie — échelle A, à l'échelle D de la même catégorie.

Atayi Alex, agent de 1^{re} catégorie — échelle D, à l'échelle A de la 2^e catégorie.

D'Almeida Pierre, agent de 1^{re} catégorie — échelle D, à l'échelle A de la 2^e catégorie.

Adam Salifou, agent de 1^{re} catégorie — échelle D, à l'échelle A de la 2^e catégorie.

Senyawor Christophe, agent de 2^e catégorie — échelle B, à l'échelle A de la 3^e catégorie.

Assogba Pierre, agent de 1^{re} catégorie — échelle A, à l'échelle A de la 3^e catégorie.

Engagement

N^o 314/D/PE du :

27 novembre 1957. — Sont engagés en qualité d'Agents permanents, (commis) 4^e catégorie, Echelle A et mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur du Togo, les nommés :

— Maté Tévi Norbert à compter du 9 novembre 1957

— Avonogbé Thomas à compter du 20 novembre 1957

— D'Almeida François à compter du 20 novembre 1957

La dépense sera imputée au chapitre 31-31 du Budget de l'Etat — Ministère des Finances.

Cadre d'origine

N° 109/PE du :

25 novembre 1957. — M. Camara Momo, Ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Chemins de fer de l'A.O.F., mis en congé hors cadres pour servir au Togo, par décision n° 2391-C/P du 31 décembre 1931, est remis à la disposition de son cadre d'origine, pour compter de la date d'expiration du congé administratif de sept mois dont il est titulaire.

Démission

N° 309/D/PE du :

22 novembre 1957. — Est constatée, pour compter du 16 septembre 1957, la démission de son emploi offerte par Mlle Hlomadior Charlotte, agent permanent 2^e catégorie B en service à la Trésorerie du Togo.

Mlle Hlomadior qui compte moins de 3 ans d'ancienneté (engagée le 5 février 1955) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Mlle Hlomadior a épuisé ses droits à congé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

AVIS aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 299 de l'Office des Changes, relatif au régime des comptes « Exportations-Frais Accessoires » (comptes E.F.A.c.)

Modification de l'annexe jointe à l'Avis 251 modifiée par l'Avis 267.

Le paragraphe a) de l'annexe jointe à l'Avis aux Importateurs et aux Exportateurs et Avis 251, relative aux comptes E.F.A.c. dispensés du rapatriement obligatoire, est modifié ainsi qu'il suit :

- a) comptes E.F.A.c. en francs :

F.M.	84.000 »
------	----------

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

AVIS N° 298 de l'Office des Changes, modifiant l'Avis n° 121 portant création de comptes « Capital ».

I — Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe III, 1^o), e) du titre I de l'Avis n° 121 publié au JO du Togo du 1^{er} février 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I

Fonctionnement des comptes capital

« III — Opérations au débit.

« 1^o) Opérations dispensées d'autorisation préalable

« e) Octroi de prêts.

« — le taux d'intérêt, qui est limité au taux des avances sur titres pratiqué par la Banque de France, majoré d'un point et demi sans pouvoir cependant excéder en aucun cas le taux de 6 %.

Il — Il résulte des dispositions qui précèdent que l'octroi de prêts par des non-résidents au profit de résidents, par débit de comptes capital, est désormais soumis à autorisation préalable de l'Office des Changes lorsque le taux d'intérêt stipulé excède 62%, alors même que seraient par ailleurs remplies les autres conditions prévues à l'alinéa e) susvisé, et notamment qu'il s'agirait de prêts d'un montant inférieur à 10 millions de F.M.

Il en est de même, en application de l'Avis n° 175 (titre I, Section I, paragraphe I) modifié par l'Avis n° 195 (pour la Nouvelle Calédonie et la Polynésie Française: Avis n° 193), pour les prêts comportant les mêmes caractéristiques et effectués par cession de devises étrangères sur le marché des changes ou par débit de comptes « francs libres » ou de comptes étrangers en francs.

A V I S

Institut d'Emission A.O.F. - Togo

Le public est informé de la prochaine émission dans la République Autonome du Togo de nouveaux billets de 50 Fr. type Institut d'Emission.

Les caractéristiques de ces billets sont les suivantes :

Le billet de 50 francs, de couleur polychrome, mesure 118 x 76 mm.

Couleurs dominantes : Bleu, brun, jaune (recto) Bleu, jaune, orange (verso)

Il est imprimé sur papier blanc avec filigrane sur le côté droit faisant apparaître une tête de berger Peulh au profil tourné vers l'extérieur.

Au recto :

Au premier plan, trois jeunes filles africaines. A gauche, un haut de masque.

En arrière plan, un cavalier devant une façade de maison soudanaise, portant en surimpression les mots « Cinquante Francs » en lettres anglaises de couleur bleue. A droite, les signatures du Président et du Directeur Général de l'Institut.

Dans chaque angle supérieur, le numéro 50 se détache en bleu sur un cartouche jaune.

A la partie inférieure est portée, au centre sur un impression, la mention, en lettres anglaises majuscules, couleur bleue « Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo ».

A la partie inférieure est portée, au centre sur un cartouche bistre, le numéro de contrôle.

Dans l'angle supérieur gauche, sous le cartouche est porté le numéro du billet. Dans l'angle droit, à

hauteur et à gauche du cartouche est inscrit, en noir, le numéro de série.

Bordure empruntée à des motifs d'étoffes.

Au verso :

Premier plan : danseur africain ajustant sa coiffure.

En arrière plan, une ville moderne.

A la partie supérieure et au centre, la mention « Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo ».

A chaque angle supérieur, un cartouche de couleur jaune portant le numéro 50 et délimité vers l'intérieur par un poids d'or ayant la forme d'un poisson stylisé. Sous le cartouche de gauche, le filigrane supporté par un cartouche rectangulaire où est inscrite la mention : « Le contrefacteur sera puni conformément aux lois en vigueur ».

Bordure empruntée à des motifs d'étoffes.

AVIS

Le public est informé de la prochaine émission dans la République Autonome du Togo de nouveaux billets de 100 Fr. type Institut d'Emission.

Les caractéristiques de ces billets sont les suivantes :

Le billet, de couleur polychrome, mesure 130 x 85 mm.

Couleurs dominantes : Rouge, bleu, jaune, bistre (recto)

Rouge, jaune, bistre et brun (verso)

Il est imprimé sur papier blanc avec filigrane au centre : Tête de femme vue de face.

Au recto :

Coin droit : femme africaine devant un village

Coin gauche : un masque

Décoration de feuilles stylisées.

Dans la partie supérieure et au centre, un cartouche bistre, porte en lettres anglaises de couleur bleue l'inscription « Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo ».

Le numéro de contrôle figure dessous en noir.

Au milieu, en surimpression sur un paysage de huttes et de palmiers, les signatures du Président et du Directeur Général de l'Institut.

Dans les coins supérieurs, un cartouche jaune portant le numéro 100.

Dans le bas et à gauche, le numéro de série. Dans le bas et à droite, le numéro du billet; ces numéros étant répétés dans l'ordre inverse à la partie supérieure.

Dans le bas et à droite, sur un fond de feuilles stylisées, se détache en rouge « Cent Francs » et au-dessous, en noir, la date de création du billet.

Au verso :

Dans le coin gauche, une femme africaine

Dans le coin droit, un avant de pirogue

Motifs décoratifs d'inspiration des pays de la Côte du Bénin.

Dans les coins supérieurs, deux cartouches jaunes portant le numéro 100 en rouge et encadrant un cartouche bistre entouré de brun, où est inscrit en bleu « Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo ».

Sur le côté droit et en surimpression se détache en bleu « Cent Franc ». Au-dessous, un cartouche jaune portant en bleu la mention « L'article 139 du Code Pénal punit des travaux forcés à perpétuité ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de banque autorisés par la Loi ».

La mise en circulation des nouveaux billets du type Institut d'Emission n'entraîne nullement le retrait des billets type BAO de même dénomination, qui continuent à avoir cours.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 16 décembre 1957 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Badji, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 10 cas, connu sous le nom de Badji-Dékamé et borné au Nord par John Adadé Kuégah, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par Tétévi Boboé et à l'Est par les héritiers Monday Adekolé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, Surveillant des TP. à Lomé, mandataire du sieur Francis Tété Kuégah, suivant réquisition du 26 août 1957, n° 3.107.

Le lundi 16 décembre 1957 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Adjido, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 as 56 cas, connu sous le nom de Kemidé-Kondji et borné au Nord par de Souza, à l'Est et au Sud par Abraham Gaba et à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Dossavi, Géomètre et Agent d'affaires à Anécho, mandataire du sieur Edward G. Queanu, suivant réquisition du 4 septembre 1957, n° 3.111.

Le lundi 16 décembre 1957 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glidji-Agblogamé, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 as 58 cas et borné au Nord par la route Anfoin, au Sud par l'emprise de la route Zébé-Glidji, à l'Est par Ekoué Albert, et à l'Ouest par l'emprise de la route Zébé-Anfoin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ekoué Pierre, Institutteur à Badougbe, suivant réquisition du 9 septembre 1957, n° 3.112.

Le mercredi 18 décembre 1957 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sè-Ana, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 has 66 as 00 cas, connu sous le nom de Lakatakondji et borné au Nord, au Sud et à l'Est par Eklou Numo Koyikoyi, Cultivateur, et à l'Ouest par Akakpo Bagboto et Akpangani, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ayikoé Sittie, Géomètre-Dessinateur, mandataire du sieur Jean Kouassi Goussi, suivant réquisition du 26 avril 1957, n° 3.079.

Le mercredi 18 décembre 1957 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabligbo, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 02 cas, et borné au Nord par Viagbo Amétondji, à l'Est et au Sud par la route Tabligbo-Kouvé et Ahépé et à l'Ouest par la Mission Catholique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Viagbo, Commerçant à Tabligbo, suivant réquisition du 27 avril 1957, n° 3.084.

Le mardi 17 décembre 1957 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afagna Bléta Maoussi, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport d'une contenance de 7 has 36 as 59 cas, connu sous le nom de Dagboé et borné au Nord par la route Améguran Afagna Bléta, à l'Est par Kouni Amavi, au Sud par Togbé Koni et à l'Ouest par Bado Amouzou Gbota, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tono Djogbessi Abotchie, Cultivateur à Afagna Bléta Maoussi, suivant réquisition du 26 juin 1957, n° 3.095.

Le mercredi 8 janvier 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo Natolodu, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2 has 53 as 78 cas, connu sous le nom de Kpété-Maflo Natolodu et borné au Nord par Taviénu Yaovi et Gilbert Ahossi, à l'Est par Kodjo Atsou, au Sud par Vouvoun Aveno et à l'Ouest par Tsoagué Yaovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Julien, Instituteur à Atakpamé, suivant réquisition du 8 mars 1957, n° 3.064.

Le mardi 7 janvier 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Adokpa, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et palmiers à huile, d'une contenance de 54 as 12 cas et borné au Nord par Félix Agbété, à l'Est par un

ravin et Otimayo, au Sud par Félix Agbété et à l'Ouest par Kuami, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Julien Noumonvi, Instituteur à Atakpamé, suivant réquisition du 8 mars 1957, n° 3.065.

Le jeudi 9 janvier 1958 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 ha 96 as 00 ca, connu sous le nom de Yada et borné au Nord par Ehlo Ouzi, au Sud par Sékoudi Ehouamé, à l'Est par Johnson Ekpetchou et à l'Ouest par Alikou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dotché Atchou, Cultivateur à Tomégbé-Yada (Litimé), suivant réquisition du 10 avril 1957, n° 3.071.

Le vendredi 10 janvier 1958 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Yada (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain, rural, en partie bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2 has 08 as 00 ca, connu sous le nom de Yada et borné au Nord par Alikou, au Sud par Djelou et Gadossi, à l'Est par Itito et Sékoudi et à l'Ouest par Yao-Kouma et André Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dotché Atchou, Cultivateur à Tomégbé-Yada (Litimé), suivant réquisition du 6 juin 1957, n° 3.090.

Le conservateur de la propriété foncière,

M. SIGNAT.

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation et mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Atakpamé, Justice de Paix à C. E. d'Anécho, du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3175, déposée le 20 novembre 1957, le sieur Samuel Koumodji Dzevi, né à Kpélé-Elé en 1881, profession de Cultivateur-Planteur demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, kolatiers, palmiers à huile et avocatiers, d'une contenance totale de 1 ha 01 a 82 cas, situé à Amlamé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Amlamé et borné au Nord et à l'Est par la rivière Amoutchi et à l'Ouest et au Sud par Egnon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3176, déposée le 20 novembre 1957, le sieur Samuel Koumodji Dzevi, né à Kpélé-Elé vers 1881, profession de Cultivateur-Planteur demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, kolatiers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 2 has 11 as 00 ca, situé à Amlamé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Amlamé et borné au Nord par Karl Agni, Sello et Nayo Noubouzan, au Sud par ruisseau Etoufa, à l'Est par la rivière Amoutchi et à l'Ouest par Nayo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3177, déposée le 20 novembre 1957, le sieur Messavi Kpodar, né à Anfoin, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Anfoin, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de produits vivriers, d'une contenance totale de 6 has 39 as 79 cas, situé à Aklakou, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par Abalo et Kpodjro, au Sud par Hounkpati, Folikoué Doh et à l'Ouest par Amouzou Akouétégan et Abalo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3178, déposée le 20 novembre 1957, le sieur Andréas Boévi Chroko Lawson, né à Lomé, le 19 janvier 1889, profession d'Éleveur-Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, Rue d'Alsace-Lorraine, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 33 as 21 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Witi et borné au Nord par Agbaka Togbui et Pékpé Tchoukpé, à l'Est par Azia-kou Logan, au Sud par la Collectivité Agbokpè Ebui et à l'Ouest par Mensah Tounou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3179, déposée le 20 novembre 1957, le sieur Bernard Wampah, né à Kougnohou vers 1927, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kougnohou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur dudit terrain,

demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 2 has 69 as, 17 cas, situé à Kougnohou, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Kontè et borné au Nord par la rivière Kontè et Bernard Wampah, à l'Est par la savane, au Sud par une savane et Bernard Wampah et à l'Ouest par Bernard Wampah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3180, déposée le 20 novembre 1957, le sieur Nathaniel Yovo, né à Kougnohou vers 1918, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kougnohou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 75 as 81 cas, situé à Kougnohou, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Akèkè et borné au Nord par Nathaniel Yovo et Anonéné Ahovi, à l'Est par une savane, au Sud par Nathaniel Yovo et à l'Ouest par Amékogbé Kouténé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3181, déposée le 20 novembre 1957, le sieur Koudadjé Yawo Frikou, né à Kougnohou vers 1907, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Kougnohou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 98 as 62 cas, situé à Kougnohou-Wokpaboui, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Wokpaboui et borné au Nord par Koudadjé Amédékanya, à l'Est par la rivière Wokpaboui, au Sud par Abitchina, et à l'Ouest par Komlan Méléko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3182, déposée le 20 novembre 1957, le sieur Charles Folivi Akpokli, né à Anécho, le 8 juin 1911 profession de Commissaire de Police, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation fran-

çaise, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 76 cas, situé à Anécho-Adjidogan, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par la route intercoloniale, au Sud par Kouévidjen Paul, à l'Est par Pierre de Souza et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3183, déposée le 21 novembre 1957, le sieur Samuel Dansou, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Govié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 28 cas, situé à Palimé-Atakpamékondji, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné à l'Ouest par Kokouvi Guidiguidi, au Sud et à l'Ouest par Gérard Adamah et au Nord par Simon Atitsogbé et Emile Adzoyi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3184, déposée le 21 novembre 1957, le sieur Paul Yawo Théodore Freitas, né à Lomé le 18 août 1904, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 49 as 25 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Rue d'Agou-Nyogbo et borné au Nord par Daniel Elelessesi, au Sud par la route d'Agou-Nyogbo, à l'Est par Louis Freitas et à l'Ouest par Aoumetsé Hilaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3185, déposée le 21 novembre 1957, la dame Paulina d'Almeida, née à Lomé, profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 12 Rue de Paris, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une

contenance totale de 6 as 15 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'Est par rue en projet, au Sud par Route de Palimé, au Nord par Francis Folly et à l'Ouest par Ayi le Géomètre.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3190, déposée le 28 novembre 1957, le sieur Koami Affo, né à Nyitoé vers 1922, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Nyitoé, Cercle de Klouto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 2 has 01 a 17 cas, situé à Nyitoé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Nufiè et borné au Nord par Nataf Dodoévi, au Sud par Kouami et Ahiany Kokou Adjini, Cossi Teh et Yawo Klou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3191, déposée le 29 novembre 1957, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho vers 1904, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire du sieur Lucien Carlos de Souza, Commis d'Administration aux Finances à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, suivant procuration spéciale dûment signée et enregistrée à Lomé le 8 novembre 1957, Folio 30, n° 1.203, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 24 cas, situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom d'Adjido-Landjo et borné au Nord par Adjoavi de Souza, à l'Est par la route interterritoriale Togo-Dahomey, au Sud par ruelle et à l'Ouest par Touboui d'Almeida.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3192, déposée le 30 novembre 1957, le sieur Martin Ekpé, né à Woamé vers 1912, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Woamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadri-

latère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 50 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumétoukondji et borné au Nord par rue en projet, au Sud par une rue en projet, à l'Est par lots n° 26 et 28 et à l'Ouest par Amedji Emmanuel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3189, déposée le 28 novembre 1957, le sieur Babah Adolph né à Kpadapé, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpadapé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 30 as 8 cas, situé à Kpadapé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpomé et borné au Nord par la route Kpédjé-Palimé, à l'Est par la route Kpadapé-Ho, au Sud et à l'Ouest par Adolphe Badah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3186, déposée le 21 novembre 1957 le sieur Boniface Awa né à Akloa le 24 mars 1924, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Akloa (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 39 as 57 cas, situé à Akloa-Litimé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Okpafouni et borné au Nord par Théophile Awa, au Sud par Albert Ewum, à l'Ouest par la route Badou-Toméghé et à l'Est par Sylvestre Awa et Kokou Adagbedou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3187, déposée le 22 novembre 1957, le sieur Jean S. Agbagla, né à Glidji vers 1908, profession agent technique de la Santé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 25 cas, situé à Lomé-Amoutivé, Cercle de Lomé, et borné à l'Est par Henoufé, au Nord par la rue Lagumaire, au Sud par Bernard Agbagla et Kimmakon Victor et à l'Ouest par Gabriel Eklou Natey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3188, déposée le 26 novembre 1957, le sieur Sékodjo Madawoula, né à Okama vers 1918, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Okama, Cercle d'Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 has 64 as 10 cas, situé à Okama, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Okamali Akposso et borné au Nord par Améto Tchalahi, à l'Est par Semadéghé Sékodjo, au Sud par Madawoula Sékodjo et à l'Ouest par Ekpetchou Odah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

M. SIGNAT.

Société Générale du Golfe de Guinée

Société Anonyme au capital de 220.000.000 Frs.

Siège Social : Paris, 30, avenue Franklin-Roosevelt

— I —

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal, en date du 12 mars 1957, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « **Société Générale du Golfe de Guinée** », alors au capital de 173.100.000 Francs, réunie sur deuxième convocation (une première Assemblée Générale Extraordinaire convoquée avec le même ordre du jour pour le 19 février 1957, n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir le quorum prescrit par la législation en vigueur, ainsi que le constate un procès-verbal de non quorum, dressé le même jour), a, notamment :

— 1^o) Décidé, sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale des propriétaires de parts de fondateur de la Société, la conversion directe des 32.000 parts de fondateurs en actions au moyen de l'incorporation directe au capital, d'une somme de 48.000.000 Francs prélevée sur la réserve extraordinaire et de la création de 48.000 actions nouvelles de 1.000 Francs chacune, jouissance du 1^{er} janvier 1957, numéro 173.101 à 221.100 inclus, entièrement libérées, et attribuées aux propriétaires de parts de fondateur, à raison de 3 actions de 1.000 Francs pour 2 parts;

— 2^o) Déclaré que l'Association des Porteurs de parts de fondateur de la Société se trouvera dissoute de plein droit et que les 32.000 parts cesseront d'exister à compter du jour de la ratification de cette décision

par l'Assemblée Générale des Porteurs de parts de fondateur;

— 3^o) Conféré au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution comptable et matérielle de cette décision;

— 4^o) Autorisé le Conseil d'Administration, sous la condition suspensive de l'augmentation du capital de 48.000.000 Francs ci-dessus prévue, à procéder au rachat en Bourse de mille cent actions de la Société, avec stipulation qu'une fois ce rachat effectué, le capital social serait réduit du chiffre sus-indiqué de deux cent vingt et un millions cent mille francs à deux cent vingt millions de francs et divisé en deux cent vingt mille actions de mille francs chacune;

— 5^o) Décidé le regroupement de ces deux cent vingt mille actions de mille francs nominal, en actions de cinq mille francs nominal, et ce, à raison de cinq actions de mille francs nominal chacune contre une action de cinq mille francs nominal, et constaté que le capital social serait désormais divisé (sous réserve de la réalisation définitive des opérations de regroupement) en quarante quatre mille actions de cinq mille francs chacune, et conféré au Conseil tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour déterminer les modalités d'exécution de ces décisions;

— 6^o) Modifié la rédaction de divers articles des statuts dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 7

(nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt millions de francs, divisé en quarante quatre mille actions de cinq mille francs chacune, entièrement libérées ».

Art. 25

(nouvelle rédaction)

« Le Conseil, sur la proposition du Président, peut conférer à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, pris en dehors des membres du Conseil, les pouvoirs qu'il avise pour la direction des bureaux, succursales et autres services de la Société. Le Président peut passer avec les directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et la durée de leurs pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, même à des administrateurs, par mandat spécial, pour une durée et pour un ou plusieurs objets déterminés ».

Art. 46

« Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes les charges, dépréciations, amortissements et frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Il est d'abord prélevé :

« 1^o) 5 % pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds atteint le 1/10^e du capital; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

« 2^o) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

« 3^o) Toutes sommes que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugerait utile, soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif ou à la création ou à l'augmentation de tous fonds de réserve ou de prévoyance dont elle déterminera l'emploi ou la destination.

« 4^o) Le surplus est réparti :

— Dix pour cent au Conseil d'Administration à titre de tantièmes, étant observé que pour la détermination de ces tantièmes, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents; à l'exception de celles afférentes aux exercices clos antérieurement au 1^o octobre 1953,

— Quatre-vingt dix pour cent entre toutes les actions.

« Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra toujours autoriser tous reports de bénéfices, même la totalité, à l'exercice suivant ».

— 7^o) Et donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater, sur ses simples délibérations, la réalisation des conditions suspensives sus-exprimées.

— II —

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal, en date du 12 avril 1957, une Assemblée Générale de l'Association des Porteurs de Parts de Fondateur de la Société Générale du Golfe de Guinée, réunie sur deuxième convocation (une première Assemblée générale convoquée avec le même ordre du jour pour le 19 mars 1957, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum prescrit par la législation en vigueur, ainsi que le constate un procès-verbal de non quorum, dressé le même jour) a approuvé purement et simplement la conversion des parts bénéficiaires en actions, l'augmentation de capital et les modifications statutaires en étant la conséquence, telles que ces opérations avaient été décidées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 mars 1957, sus-visée.

— III —

Aux termes d'une délibération, prise suivant procès-verbal en date du 3 mai 1957, le Conseil d'Administration a constaté que, par suite de la ratification, par l'Assemblée générale des Porteurs de Parts de Fondateur du 12 avril 1957, des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12

mars 1957, la condition suspensive à laquelle avaient été subordonnées la conversion des parts de fondateur en actions, ainsi que l'augmentation de capital de 48.000.000 F. se trouvait réalisée.

Le Conseil a constaté, en conséquence :

Que le capital social se trouve porté à deux cent vingt et un millions cent mille francs, divisé en deux cent vingt et un mille actions de mille francs chacune.

Et que la condition suspensive à laquelle avaient été subordonnées la réduction du capital et le regroupement des actions se trouvait également réalisée.

— IV —

Aux termes d'une délibération, prise suivant procès-verbal en date du 22 août 1957, le Conseil d'Administration a constaté :

Que par suite du rachat en Bourse par lui effectué, en vertu de l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 1957, de 1.100 actions de la Société, le capital social se trouvait réduit à son montant actuel de 220.000.000 Francs et était divisé en 220.000 actions de 1.000 Francs chacune;

Qu'en conséquence, la décision de regroupement de ces 220.000 actions de 1.000 Francs chacune, en actions de 5.000 Francs nominal, pouvait recevoir son application et a déterminé les modalités de cette opération;

Que le capital social, ainsi ramené à 220.000.000 Francs était divisé en 44.000 actions de 5.000 Francs nominal et que les modifications apportées à la rédaction de certains articles des statuts étaient devenues définitives.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine :

Le 18 mai 1957, deux copies certifiées du procès-verbal de non-quorum du 19 février 1957, du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 1957 et du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 3 mai 1957, le tout énoncé ci-dessus paragraphes I, II et III;

Et le 9 septembre 1957, deux copies certifiées du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 22 août 1957, relaté paragraphe IV ci-dessus.

Pour Extrait et mention :

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

"ROUTES — TRAVAUX — TERRASSEMENTS" ROUTIER

Décisions extraordinaires

Entre les soussignés :

associés de la Société à Responsabilité limitée au capital de 3.000.000 francs C.F.A. — Routes, Travaux, Terrassements, Routier — dont le siège est à Bè, Cercle de Lomé (Togo).

— Lavigne André, Ingénieur, Gérant de ladite Société, demeurant à Cotonou (Dahomey).

— Artiguébéré Marc, Entrepreneur de Travaux Publics demeurant à Cotonou (Dahomey).

— Legrand Vital, Industriel habitant à Caudéran (Gironde) 20, Rue Robert Denery.

— Raynal Séverin, Administrateur de Société, habitant à Paris, 57, Rue Ramay

représentant la totalité des associés de ladite société et possédant les parts sociales indiquées à l'article 7 des statuts il a été décidé et convenu ce qui suit :

Décision n° 1

Conformément aux articles 10 et 18 des statuts de la Société à la suite de cessions de parts sociales sont admis et agréés comme associés :

— Mme de Bonsteten Irène, Administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 14, Rue de la Cure.

— M. Netter André, Ingénieur, demeurant à Paris, 9, Rue Victorien Sardou.

— M. Vasseur Eugène, Directeur de Travaux Publics, demeurant à Nanterre (Seine) 211, Rue Marcellin Berthelot.

L'associé de la Société M. Artiguébéré Marc cède les parts sociales suivantes aux nouveaux associés, payés comptant au pair, à :

— Mme de Bonsteten 15 parts sociales numérotées de 1256 à 1270

— M. Netter André 15 parts sociales numérotées de 1271 à 1285

— M. Vasseur Eugène 15 parts sociales numérotées de 1286 à 1300

Décision n° 2

L'article 7 des statuts de la Société est modifié et rédigé comme suit :

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de Trois millions de Frs. C.F.A. divisé en 3.000 parts de 1.000 Frs. C.F.A. chacune attribuées à savoir :

— 1.000 parts attribuées à M. Lavigne André numérotées de 1 à 1.000 représentant son apport en nature

— 255 parts attribuées à M. Artiguébère Marc numérotées de 1.001 à 1.255 représentant son apport en numéraire,

— 750 parts attribuées à M. Vital Legrand numérotées de 1.301 à 2.051 représentant son apport en numéraire,

— 950 parts attribuées à M. Séverin Raynal numérotées de 2.051 à 3.000 représentant son apport en numéraire,

— 15 parts attribuées à Mme de Bosteten Irène numérotées de 1.256 à 1.270,

— 15 parts attribuées à M. Netter André numérotées de 1.271 à 1.285,

— 15 parts attribuées à M. Vasseur Eugène numérotées de 1.286 à 1.300.

Les associés ont déclaré expressément que les 3.000 parts de mille francs CFA montant du capital social leur appartient et qu'elles ont été réparties entre eux dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et son entièrement libérées.

Décision n° 3

La Société sera transformée en Société anonyme dans le plus bref délai, sans qu'il en résulte une société nouvelle ainsi qu'il est spécifié à l'art. 26 des statuts.

A cet effet, le gérant de la Société est chargé d'élaborer les statuts de la société anonyme et de les soumettre à l'agrément des associés.

Fait, le 10 juillet 1957

par consultation des Associés.

EXTRAIT

du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive

L'an Mil neuf cent cinquante sept et le Seize juillet, les actionnaires de la Société anonyme « Routes, Travaux et Terrassements » au capital de 3.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Bè, Cercle de Lomé, se sont réunis à Paris, rue Papillon.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires présents à la réunion. L'Assemblée procède à la constitution de son bureau et au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve purement et simplement les statuts de la société anonyme, tels qu'ils ont été établis par acte S.S.P. en date à Paris de ce jour, non encore enregistrés mais qui le seront en temps de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs, jusqu'à l'assemblée qui se réunira pour approuver les comptes de l'exercice 1958 :

M.M. André Lavigne, demeurant à Cotonou (Dahomey)

Vital Legrand, demeurant à Cauderan (Gironde) Rue Ro

André Netter, demeurant à Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, à l'exception de M.M. Lavigne, Legrand et Netter qui s'abstiennent de voter, chacun en ce qui le concerne.

Les sus-nommés déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateurs de la Société anonyme Routes, Travaux et Terrassements.

Chacun d'eux déclare, en outre, n'être pas frappé de l'une des interdictions prévues par les dispositions légales en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme M. André Bresson, demeurant à Paris, 87 rue de Turbigo, commissaire aux comptes pour le premier exercice social, avec mission de faire à l'assemblée qui approuvera cet exercice un rapport sur les comptes, conformément à la loi.

EXTRAIT

du Procès-Verbal du Conseil d'Administration

L'an Mil neuf cent cinquante sept et le Seize juillet, les actionnaires de la Société anonyme « Routes, Travaux et Terrassements » au capital de 3.000.000 francs CFA, dont le siège est à Bè, Cercle de Lomé, se sont réunis à Paris, 18, rue Papillon.

Le conseil s'est réuni à l'effet de nommer son président et son directeur général et d'arrêter les premières mesures qui sont la conséquence de la constitution en société anonyme.

A l'unanimité, M. André Lavigne, demeurant à Cotonou, carré 141, est nommé président du conseil d'administration, directeur général.

M. André Lavigne déclare accepter les fonctions de président général qui viennent de lui être conférées.

Le conseil décide que M. Lavigne sera président du conseil d'administration, directeur général pendant la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

Il décide que M. Lavigne, président, directeur général aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tels que ces pouvoirs résultent des statuts et de la loi.

EXTRAIT des STATUTS

TITRE 1^{er}

Objet — Dénomination sociale — Durée

ARTICLE 1^{er}

La société à responsabilité limitée, constituée suivant acte S.S.P. en date du 17 décembre 1956; énoncé ci-dessus, est transformée en société anonyme régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, lesquelles remplacent parts de la société à responsabilité limitée transformée et entre les propriétaires des actions qui pourront être créées ultérieurement.

ARTICLE II

La société continue d'avoir pour objet le commerce d'entreprise de travaux publics, la construction et l'entretien des routes, l'adduction d'eau, et particulièrement, des études etc.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus, le tout au Togo, en France, dans l'Union Française, pays de protectorats, pays associés et à l'étranger.

ARTICLE III

La société continue d'avoir pour dénomination sociale.

« ROUTES, TRAVAUX ET TERRASSEMENTS »

Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE IV

Le siège social reste fixé à Bè, Cercle de Lomé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et dans tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE V

La durée de la société reste fixée à la durée de la société à responsabilité limitée, c'est-à-dire jusqu'au 30 décembre 1965, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE 2

Capital social — Actions.

ARTICLE VI

Le capital social reste fixé à Trois millions de francs CFA. (3.000.000 Frs).

Il est divisé en 3.000 actions de 1.000 francs CFA. chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à chaque actionnaire à raison de l'action de 1.000 francs CFA. pour 1 part sociale de 1.000 francs CFA.

Ces actions sont considérées comme portant les n° I à 3.000 et sont toutes représentatives d'apports en numéraires.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE " GARAGE R. GENTEUR & Cie "

D'un acte sous seings privés, en date du 5 avril 1956, enregistré, et déposé, le 9 décembre 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, il a été extrait ce qui suit pour publication légale.

ARTICLE PREMIER

L'article 3 des statuts de la société « Garage R. Genteur & Cie » est modifié comme suit :

La société prend la dénomination de : Ets. R. Genteur & Cie, Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE II

L'article 6 desdits statuts est également modifié, ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à Trois millions de francs CFA, divisé en trois mille parts de mille francs, attribuées en considération des apports qui suivent.

ARTICLE III

L'article 7 est modifié, ainsi qu'il suit :

M. Genteur René apporte du nouveau matériel évalué à la somme de 502.000 francs qui, ajoutée à celle de 498.000 francs qu'il possédait dans la société, augmente sa part sociale à la somme de Un million de francs, en contre partie de laquelle il lui est attribué 1.000 parts de mille francs.

M. Gontier Corneille fait un apport en matériel évalué à la somme de 498.000 francs qui, ajoutée à celle de 502.000 francs qu'il possédait dans la société, augmente sa part sociale à la somme de Un million de francs, en contre partie de laquelle il lui est attribué 1.000 parts de mille francs.

Mme Yvonne Blanchet apporte la somme de Un million de francs liquides, entièrement versée dans la caisse de la société, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, en contre partie de laquelle il lui est attribué 1.000 parts de mille francs.

Le reste sans changement.

Pour extrait,

Le Gérant,

R. GENTEUR.

SOCIETE CONSTRUCTIONS COIGNET TOGO

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs CFA. Inscrite au Registre du Commerce du Togo sous le n° 169.

M.M. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le jeudi 26 décembre 1957, à 10 h. 30 — 2 Boulevard de la République, à Dakar.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Ordre du jour statutaire.

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS.

Titre de l'Association : « Association Sportive des Travailleurs Républicains d'Alokoégbé ».

Objet : 1°) Pratique de sports et de foot-ball. 2°) Secours mutuel entre ses adhérents.

Siège Social : Alokoégbé (Cercle de Tsévié).

Pièces annexées : Statuts.

Titre de l'Association : « Jeanne d'Arc »

Objet : Pratique des sports en général (Basket-ball, Volley-ball et l'Education physique).

Siège Social : Ecole de la Mission Catholique d'Ahanoukopé à Lomé (Togo).

Pièces annexées : Statuts.

Titre de l'Association : Association Togolaise pour
Développement Culturel (ASTODEC).

But : Promouvoir le développement de la Culture
Togolaise et l'assimilation de toute autre.

Siège Social : Lomé (Togo).

Pièces Annexées : Statuts.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 51 du Cercle de Klouto appartenant au sieur Mawuna Acagla.

Pour deuxième insertion.